SAMEDI 20 JUIN 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5913

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

CHAMBRE DES PAIRS. — Incident.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Escroquerie; appréciation; compétence. — Tribunal de simple police; témoins; serment. — Chemin rural; dépôt de fumier; compétence. — Femmes de mauvaise vie; logement. — Chemin public; anticipation; exception de propriété; sursis. — Chemin vicinal; élagage; arrêté du préfet. — Voie publique; embarras; éclairage. — Boulanger; pain; poids. — Voiture; déchargement; célérité. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Affaire Mourice; abus de confiance; spoliation de succession; destruction de titres; folie simulée. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Empoisonnement; deux femmes accusées. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Refus d'insertion; *la Démocratie pacifique* contre *la Presse*.

CHRONIQUE

CHAMBRE DES PAIRS. — INCIDENT.

Plusieurs journaux ont parlé, il y a quelques jours, d'un grave incident qui aurait signalé la délibération engagée devant la Cour des pairs au sujet du procès Lecomte. Ils ont rapporté qu'au moment de la rédaction de l'arrêt de condamnation, M. Teste ayant demandé qu'il fût fait mention de la dégradation encourue par Lecomte comme membre de la Légion-d'Honneur, M. le chancelier aurait répondu « que cette mention était inutile, la dégradation étant de droit toutes les fois qu'une condamnation *infamante* était prononcée, » et qu'à ce sujet M. le chancelier aurait invoqué comme précédent judiciaire l'arrêt rendu contre le maréchal Ney. Suivant les mêmes récits, cette étrange allusion aurait produit une émotion profonde sur les bancs de la pairie, et M. le prince de la Moskowa, qui asssistait à la délibération, n'aurait été contenu que par l'intervention de plusieurs de ses collègues. Mais après la publicité donnée à cet incident, M. le prince de la Moskowa avait annoncé l'intention de saisir la première occasion qui lui serait offerte de monter à la tribune pour protester contre les paroles de M. le chancelier. On savait donc qu'aujourd'hui, à l'occasion du projet de loi sur la célébration des fêtes de Juillet, le fils du maréchal Ney devait demander la parole. Aussi la Chambre était-elle nombreuse, et l'on remarquait parmi les pairs présens à la séance plusieurs de ceux qui, en 1815, ont pris part au jugement du maréchal Ney.

Les députés étaient aussi accourus en grand nombre : MM. Dupin aîné, Odilon Barrot, Oudinot, Marie, Ledru-Rollin, Pérignon, etc., etc., assistaient à la séance.

A peine M. le chancelier avait-il mis en discussion le projet de loi sur les fêtes de Juillet, que M. le prince de la Moskowa a demandé la parole.

« Messieurs, à dit l'honorable pair, avec une vive émotion, on vous demande un crédit pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet. Mais à quoi bon demander un crédit pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1830, si cette révolution, si cette grande victoire remportée en 1830 par la cause populaire n'est pas honorée dans son esprit, dans ses véritables sentimens, dans ses conséquences?

» Il y a quelques jours, on a pu se demander si la révolution de juillet n'était qu'un mot. Vous vous rappelez ce cri de : Vive la Charte! Qui s'est élevé le 27 juillet contre les souvenirs de 1815, contre l'ordre de choses fondé, à cette époque de réaction politique, sur les ruines de la France humiliée et vaincue, contre un passé sanglant que la France tout entière a répudié. Et cependant j'ai eu la douleur d'entendre ici le président de la chambre de 1830 et de 1846, citer tout naturellement, comme un simple précédent judiciaire, un des faits les plus infâmes....

M. de Castellane, vivement : Je demande la parole.

M. le prince de la Moskowa : Un des actes les plus odieux de cette procédure monstrueuse sous laquelle mon père a succombé. (Mouvement.) L'orateur, se retournant vers M. le chancelier, avec force : Ah! ses ennemis, Monsieur le duc, ont pu le tuer, mais le dégrader, jamais! (Sensation.) J'ai entendu demander la parole! Si quelqu'un dans cette enceinte veut réclamer une part de solidarité quelconque dans un fait que toutes les nuances d'opinion politique, que les honnêtes gens de tous les pays ont depuis longtemps flétri, qu'il se lève, et je lui donnerai acte de cette singulière marque de courage.

J'ignore les épreuves que l'avenir me réserve. Dieu et le souvenir de mon père me donneront, j'en ai l'espoir, la force de les supporter. Mais, quelles que soient les luttes qui m'attendent, je n'y ferai pas défaut, et je suis convaincu, Messieurs, que je ne puis être abandonné dans l'accomplissement du plus sacré des devoirs; il y a ici des cœurs généreux qui se rappelleront les services rendus au pays par mon père, qui se rappelleront combien il a rendu de soldats français à la patrie.

Je ne puis pas croire qu'on ose de nouveau, en 1846, devant eux, instruire le procès de celui qui, en 1815, fut sacrifié à la haine de l'émigration. Non, ces cœurs généreux ne voudront pas admettre qu'il y ait en quelque sorte égalité de droits entre le fils de la victime et ceux qui l'ont immolée.

Pour l'appréciation de l'incident dont j'ai la douleur de vous entretenir, souvenez-vous dans quelle circonstance il s'est produit. Cette cruelle citation, contre laquelle je proteste de toutes les forces de mon âme indignée, a été faite sans provocation, sans nécessité. Et quand même, un sentiment vulgaire de respect ne devait il pas empêcher, en ma présence, d'invoquer un précédent qui, pour certaines consciences, devait être un remords, car, Messieurs, ma présence dans cette Chambre innovée et restaurée, c'était une annulation vivante du procès de mon père, un démenti donné à la jurisprudence de M. le duc Pasquier.

Je ne dois pas me faire illusion, c'est moins comme fils du maréchal Ney que comme membre de cette assemblée, comme pair de France, que je proteste contre cet emprunt fait par M. le président à un passé dont on ne devrait parler ici qu'à voix basse... (Sensation prolongée.)

M. le chancelier se penche vers l'orateur.

Une voix : Comment! à voix basse!

M. de la Moskowa : Oui, à voix basse. Ce n'est pas la première fois qu'un membre de cette chambre proteste contre cette solidarité que M. le chancelier a souvent cherché à faire peser sur la Chambre. En 1834, lors du procès du *National*, l'un des plus braves compagnons d'armes de mon père (le général Excelmans) protesta chaleureusement, en termes que l'on n'a pas oubliés : alors M. le président, obéissant sans doute à cette tendance qui lui semble naturelle, instinctive, chercha par quelques paroles à prouver cette solidarité. Ces imprudentes paroles donnèrent lieu à un fait tellement honorable pour la mémoire d'un prince que la France pleure encore, que je ne puis m'empêcher de le rappeler.

M. le duc d'Orléans, saisi d'une généreuse et légitime indignation, s'adressa personnellement, spontanément à M. le chancelier, et déclara que si cette doctrine était reproduite au *Moniteur*, il croirait de son devoir, en sa qualité de pair de France, de monter à la tribune et de protester en son propre nom, comme en celui de ses collègues, contre une assimilation aussi injuste qu'impolitique.

Ce fut grâce à cette généreuse initiative que les paroles de M. le chancelier ne furent pas insérées au *Moniteur*.

On pouvait espérer que cet avis salutaire aurait fait réfléchir M. le président; il n'en a rien été. Mais j'espère que la protestation que je fais aujourd'hui sera la dernière.

Messieurs, j'ai été accusé d'avoir paisiblement supporté l'injure la plus sanglante qui puisse être infligée au cœur d'un fils. Ah! croyez-le bien, j'ai été tellement foudroyé par ce coup inattendu de la part d'un homme qui jusque-là m'avait témoigné de la bienveillance, par ce rapprochement entre mon illustre père et un misérable assassin, que les mots, les pensées m'ont manqué dans le moment. (Sensation.)

D'ailleurs, les marques de désapprobation, les murmures qui ont éclaté de toutes parts, et les marques de sympathies de mes collègues m'ont fait contenir mon émotion; je devais respecter d'ailleurs l'âge, la présidence et le huis clos judiciaire.

Les sentimens généreux, patriotiques de la Chambre ne pouvaient manquer de m'accorder la parole pour protester à cette tribune; je la remercie de m'avoir permis de remplir un devoir sacré. (Vive agitation.)

M. de Castellane s'élance vers la tribune.

Beaucoup de voix : Non! non! l'ordre du jour!

Quelques voix : Parlez! parlez!

Autres voix : Non! non!

M. de Castellane monte à la tribune.

Voix nombreuses : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. de Castellane : Messieurs...

A gauche : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. de Castellane : Messieurs...

M. Cubières : C'est un scandale! L'ordre du jour!

M. Roguet : Oui, c'est scandaleux! assez! assez!

M. de Castellane : Messieurs...

M. Cubières : C'est indigne! L'ordre du jour!

M. Roguet, frappant sur son pupitre : L'ordre du jour!

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

Une agitation extraordinaire règne dans l'assemblée; c'est en vain que M. de Castellane essaie d'en triompher et de se faire entendre; sa voix se perd au milieu du bruit. — Enfin, vaincu par les clameurs persistantes de la Chambre, il se décide à descendre de la tribune.

M. le chancelier prend alors la parole et s'exprime ainsi d'une voix émue :

La Chambre, dit-il, comprendra le sentiment qui me fait garder le silence sur le discours qu'elle vient d'entendre; il pourrait paraître assez naturel que je répondisse; je ne le ferai pas; à Dieu ne plaise, que moi, président de cette Chambre, je donne jamais l'exemple de la violation de ses règlemens; que je vienne ici publier ce qui s'est passé dans l'intérieur d'une délibération secrète. Je crois que la Chambre me blâmerait bien autrement que ceux qui ont *mal entendu et mal interprété* mes paroles, car je manquerais à mon devoir de pair de France, à mon devoir et à ma qualité de président.

Permettez-moi, cependant, messieurs, de vous communiquer quelques réflexions à ce sujet.

Le secret n'est guère plus en usage, et j'avoue que je le regrette. Le secret a fait place partout à la publicité. J'aime la publicité, la publicité sincère, réciproque, égale pour tous, comme elle existe ici et aujourd'hui, où elle est parfaite et complète; mais elle ne peut réunir ces conditions quand elle sort de vos comités secrets. Là, comme les faits, comme les paroles ne peuvent être également connus de tous, on peut leur donner, volontairement ou involontairement, de fausses interprétations. Ce n'est point la vraie publicité.

Mais il y a dans cette publicité, incomplète et inexacte, un inconvénient plus grave encore.

Lorsque, constitués en Cour de justice, et réunis dans la chambre du conseil, vous avez, soit à condamner, soit à absoudre un accusé; lorsque surtout vous vous trouvez dans le cas de prononcer la peine la plus terrible, le secret de votre délibération est la garantie salutaire de l'indépendance des votes. Si jamais on pouvait y porter atteinte, la justice ne serait plus la justice; car toutes les consciences ne sont pas également fermes, et quelques unes peuvent se laisser intimider par les bruits du dehors.

Et ici, je parle dans l'intérêt de tout accusé, qu'il soit condamné ou acquitté : s'il a été condamné, on pourra dire au dehors que sa condamnation n'a pas été assez sévère, et alors, sorti de cette enceinte, il aura en quelque sorte à comparaître de nouveau devant la justice de l'opinion publique; s'il a été acquitté, l'opinion, égarée par une fausse publicité, pourra ne point ratifier la sentence : et l'accusé, acquitté par vous, ne sera point complètement acquitté.

Messieurs, l'intérêt de la justice commande le secret le plus absolu des délibérations et des votes. A cet égard, vous n'avez, je le crois, rien à me reprocher, et la justice de la Cour des pairs n'a pas failli jusqu'à présent à cette prescription de la loi.

Je ne dis rien de ce qui a fait le sujet du discours que vous venez d'entendre.

Le procès-verbal de votre délibération, comme tous vos procès-verbaux, ne désigne point, vous le savez, les opinions émises par tels ou tels membres nominativement; laissez la Chambre des pairs dans la bonne attitude qu'elle a toujours gardée en cette matière, et ne souffrez pas qu'on porte jamais atteinte à l'indépendance de ses délibérations.

L'incident n'a pas d'autre suite, et le projet de loi est adopté par 91 voix contre 19. — On remarque que M. le prince de la Moskowa ne prend pas part au vote.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juin.

ESCROQUERIE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

La Cour de cassation est compétente pour apprécier les faits présentés comme constituant le délit d'escroquerie, et pour décider s'ils ont ou non les caractères de criminalité déterminés par l'article 405 du Code pénal.

Se rend coupable d'escroquerie celui qui, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, tendant à faire obtenir la remise d'amendes prononcées en matière de grande voirie par le Conseil de préfecture de la Seine, employe des manœuvres frauduleuses, se transporte auprès des personnes condamnées, cherche à faire croire qu'il est obligé de recourir à de hautes influences, aux ministres et même au Roi, et se fait ainsi remettre des sommes d'argent.

Rejet du pourvoi de Sauvion contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 24 janvier 1846, qui l'a condamné à un an de prison et à 50 francs d'amende. (M. Meyronnet de St-Marc, conseiller-rapporteur; M. Quénault, avocat-général; Me Teyssier-Desfarges, avocat.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT.

Est nul le jugement du Tribunal de simple police lors duquel les témoins n'ont pas prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

(Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police (affaire Maquély); M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général).

CHEMIN RURAL. — DÉPOT DE FUMIER. — COMPÉTENCE.

La constravention consistant à avoir établi des dépôts de fumier sur un chemin rural est punie par l'article 479 n° 11, et rentre dans la compétence non du conseil de préfecture, mais du Tribunal de simple police.

(Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Pellerin (affaire Hervé et Charpentier); M. le conseiller Rives, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général).

FEMMES DE MAUVAISE VIE. — LOGEMENT.

L'article 3 § 13 d'un règlement arrêté par le maire de Sedan, le 23 octobre 1834, interdit aux particuliers propriétaires de maisons, de louer des logemens aux filles publiques. La légalité de ce règlement municipal avait été contestée par le Tribunal de simple police de Sedan, comme contraire à l'exercice des droits des propriétaires des maisons, et aussi comme excédant les attributions conférées à l'autorité municipale, même à l'égard des femmes dont il s'agit.

Les prévenus avaient été renvoyés des poursuites dirigées contre eux par le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police.

Mais la Cour de cassation, sur le pourvoi du commissaire de police, a décidé que le règlement précité avait pour objet le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, objets confiés à la vigilance des corps municipaux par les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791; et qu'il ne fallait pas conclure de ce que l'article 475 du Code pénal ne sévissait en pareil cas que contre les aubergistes et hôteliers, qu'il y avait lieu d'empêcher l'autorité municipale de prendre pour des cas analogues à l'article 475, les mesures qu'elle jugait nécessaires. (M. Rives, conseiller-rapporteur, M. de Boissieux, avocat-général.)

CHEMIN PUBLIC. — ANTICIPATION. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS.

En matière d'anticipation commise sur un chemin public, le Tribunal doit, lorsque le prévenu oppose l'exception préjudicielle de propriété, surseoir à statuer sur le fond de la poursuite.

Doit être cassé le jugement du Tribunal correctionnel qui, en pareille matière, après avoir prescrit qu'il serait statué par les Tribunaux civils, sur l'exception de propriété, décharge immédiatement le prévenu de l'amende prononcée contre lui par le premier juge.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Dreux (procureur du Roi de Dreux contre Touchard), M. le conseiller Rives, rapporteur, M. de Boissieux, avocat-général.

CHEMIN VICINAL. — ÉLAGAGE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.

Le dernier article de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, a laissé aux préfets le soin de prendre un arrêté relatif à divers objets d'intérêt général, et notamment à l'élagage des arbres bordant les chemins vicinaux.

Le préfet de la Charente usant de ce pouvoir, prit un arrêté qui enjoignit aux riverains des chemins vicinaux d'opérer cet élagage du 1er février au 1er mars. Mais le même arrêté préfectoral ordonnait que chaque année le maire notifierait aux habitans de sa commune l'arrêté du préfet. Dans la commune de Segonzac, la notification municipale n'avait été faite que le 30 mars. Le maire n'en poursuivit pas moins le nommé Dumont devant le Tribunal de simple police, pour n'avoir pas exécuté l'élagage avant le 1er mars. Le Tribunal de simple police relaxa le prévenu en se fondant sur la tardiveté de la notification, et la Cour de cassation, sur le rapport de M. Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi en décidant que l'état des faits, dans le jugement attaqué n'avait violé aucune loi.

VOIE PUBLIQUE. — EMBARRAS. — ÉCLAIRAGE.

La femme Defosse, marchande de poterie, occupait à titre de location une place sur la partie de la voie publique où se tient le marché d'Autun. Pendant la nuit, la femme Defosse a laissé ses poteries sur la voie publique, en les entourant de bancs de bois pour les protéger contre les chocs qui auraient pu les fêler ou briser.

Poursuivie devant le Tribunal de simple police d'Autun pour la double contravention d'embarras sur la voie publique et de défaut d'éclairage, la prévenue fut renvoyée de la poursuite, par le motif que la poterie qu'elle avait déposée sur la voie publique ne gênait pas la circulation des voitures, et sur ce qu'elle était locataire de la commune pour l'emplacement qu'elle occupait sur le marché.

M. l'avocat-général de Boissieux a fait remarquer que la loi ne protégeait pas seulement la circulation des voitures, mais qu'elle avait aussi entendu assurer la sécurité des piétons.

Que par conséquent sur cette première contravention, comme sur la seconde relative au défaut d'éclairage, le Tribunal de simple police avait admis comme excuse des contraventions des faits auxquels la loi ne reconnaissait pas ce caractère. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, a accueilli ce système et a cassé le jugement du Tribunal de simple police d'Autun.

BOULANGER. — PAIN. — POIDS.

Un règlement municipal de la ville de Lure range les boulangers en deux classes. La première doit cuire chaque jour trois fournées de pain; la seconde deux fournées, dont une de pain bis, et l'autre de pain blanc. Un autre article du règlement fixe le poids du pain. Un procès-verbal a constaté qu'un jour, à huit heures et demie du matin, il ne se trouvait plus dans la boutique du nommé Ferté, boulanger, que deux pains bis d'un poids supérieur à celui fixé par le règlement. Delà, selon le commissaire de police, une double contravention : 1° en ce que Ferté n'avait pas fait deux fournées; 2° en ce qu'il avait fait des pains d'un poids supérieur au tarif du règlement.

Le Tribunal de simple police renvoya le prévenu en décidant que, malgré les constatations faites par le procès verbal, Ferté avait pu faire cuire deux fournées, et que si le règlement municipal avait fixé le poids du pain et le déchet accordé pour la cuisson, il en résultait bien que le boulanger n'aurait pu mettre en vente du pain d'un poids moindre, mais que rien ne prohibait la mise en vente de pains plus pesans.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, a décidé sur la contravention résultant de ce qu'à l'heure indiquée par le procès-verbal, Ferté n'était pas pourvu de la double qualité de pain prescrite par le règlement; que ce prévenu n'avait pas été poursuivi pour n'avoir pas fait les deux fournées et elle a rejeté ce chef du pourvoi. Mais attendu que l'arrêté municipal fixait la nature et le poids du pain, et que Ferté, en mettant en vente des pains d'un poids supérieur à celui fixé par le règlement, avait contrevenu à l'arrêté municipal et à l'article 471, n° 15 du Code pénal, la Cour a cassé le jugement attaqué.

VOITURE. — DÉCHARGEMENT. — CÉLÉRITÉ.

La ville de Rennes est dotée d'un Code municipal, qui compte presque autant d'articles que notre Code civil. En d'autres termes, il s'est rencontré dans cette patrie des Toullier et des Carré, un maire qui a codifié tous les règlemens municipaux applicables à cette ville. C'était pour avoir contrevenu à l'article 1732 dudit Code municipal, que le sieur Michelet était poursuivi devant le Tribunal de simple police. Or, voici quelle est la disposition de l'article 1732. Cet article fait deux catégories des personnes qui chargent, conduisent et déchargent des voitures. Dans la première catégorie sont classés les messageries, les rouliers, les marchands de bois et les entrepreneurs qui transportent des objets de grand encombrement.

Ceux-ci sont tenus d'avoir des remises et locaux séparés, où doivent s'opérer la remise, le chargement et le déchargement de leurs voitures. La seconde catégorie comprend tous les autres citoyens qui, pour le chargement et le déchargement de leurs voitures peuvent stationner sur la voie publique, mais à la condition d'employer toute la célérité possible. Or, un procès-verbal constatait que M. Michelet avait employé 25 minutes à décharger sa voiture. M. Michelet soutenait qu'il n'avait mis que 20 minutes. Le Tribunal de simple police s'était borné à décider, en termes généraux, que M. Michelet avait déchargé sa voiture avec toute la célérité possible, mais sans s'expliquer sur l'une ou l'autre des deux versions.

Le jugement du Tribunal de police ne pouvait donc pas être critiqué, comme le prétendait le commissaire de police de Rennes, pour avoir nié la foi due au procès-verbal, puisqu'il avait pu apprécier que c'était mettre toute la célérité possible que de consacrer vingt-cinq minutes à l'opération du chargement de la voiture dont il s'agissait. Aussi la Cour a rejeté le pourvoi. (M. le conseiller Rives, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 juin.

AFFAIRE MOURICE. — ABUS DE CONFIANCE. — SPOLIATION DE SUCCESSION. — DESTRUCTION DE TITRES. — FOLIE SIMULÉE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 avril dernier.)

Un homme enveloppé d'un long manteau noir malgré la chaleur suffocante du jour, plus insupportable encore dans les salles d'audience du Palais, s'asseoit sur le banc des prévenus, la tête courbée et les yeux baissés vers la terre. Nous ne voyons que ses épais cheveux noirs et la barbe qui couvre une grande partie de son visage. Sa froide stupeur, son immobilité complète, sa profonde inertie lui donnent l'aspect d'une statue funèbre. M. le président adresse vainement la parole à ce spectre vivant, il paraît non seulement ne pas comprendre, mais encore ne pas entendre; il ne fait pas un seul geste. Cet étrange prévenu est le sieur Arsène Mourice, ancien chef d'institution, dont l'existence ne le cède, en détails extraordinaires, qu'au procès dont il est en ce moment le principal personnage.

L'état dans lequel il se présente devant la Cour soulève le plus redoutable problème de notre triste humanité : Mourice était doué naguère d'une vaste intelligence, d'une merveilleuse aptitude; il a lutté corps à corps avec la science, et, s'il faut en croire sa mère et sa femme, dans cette lutte terrible, dont quelque grand génie comme l'auteur de *Faust* pourrait seul peut-être nous dire les secrets, l'âme a été vaincue, l'intelligence s'est effacée. Est-il vrai que Mourice soit fou? son apparence stupide n'est-elle au contraire qu'un prodigieux effort d'une volonté de fer? Telle est la question soumise à la Cour, question sur laquelle les médecins les plus distingués se sont divisés. Vainement, en effet, ils ont interrogé ce masque impénétrable pour y lire les traces d'un drame douloureux ou d'une dissimulation profonde qui mériterait le nom de comédie, bien qu'elle soit si lugubre.

La chambre du conseil a déclaré que cet homme jouissait de la plénitude de sa raison. Le Tribunal correctionnel, sanctionnant ce premier arrêt moral, a condamné Mourice, pour abus de confiance et lacération de titres, à six mois de prison, et à des réparations pécuniaires. — Appel a été fait de ce jugement.

On éprouve, en voyant le prévenu, un vif désir de connaître ses antécédens. A l'âge de 22 ans, Mourice était un paysan, nous ne dirons point sans esprit, mais sans aucune espèce de culture; il ne savait ni lire ni écrire. Sur les bords de la mer, dans les campagnes les plus fertiles de France, au milieu des plaines du Calvados, Mourice se livrait aux travaux du labourage. Mais ce mystérieux instinct, qui a enlevé à la charrue, à la vie agreste ou nomade, tant de natures d'élite, tant d'organisations ardentes, s'empara de ce jeune homme. Il vint à Paris sans ressources, sans but, pour voir le monde, pour connaître et s'instruire; par curiosité, par ambition. N'ayant point d'état, il se fit servant de maçons limousins; il se mit à porter *l'oiseau* sur les épaules.

De grand matin, l'humble goujat se rendait à son labeur. Toute la journée il montait le mortier aux maçons, et quand le soir venu les compagnons allaient chercher dans la chambrée le repos et le sommeil réparateur, leur domestique allait aux cours du Conservatoire des arts et métiers, puis auprès de la lampe fumeuse qu'il entretenait en économisant sur sa nourriture, tour-à-tour il approfondissait les problèmes d'Euclide et de Newton, ou bien il cherchait à traduire Goethe, Schiller, Shakespeare. Bien avant dans la nuit, le pauvre goujat étudiant se laissait aller au sommeil, et dans ses rêves, aussi étranges sans doute que sa vie, il devait voir le pâtre Gerbert, qui devint un des plus grands papes de la chrétienté, et le petit berger Amyot qui fut évêque d'Orléans et l'un des maîtres de notre littérature; et puis Callot, l'enfant-bohême, qui préludait, en charbonnant les murs à ses futurs chefs-d'œuvre; ou peut-être l'enfant-prodige, Pic de la

Mirandole, qui avait épuisé, à 12 ans, toutes les connaissances humaines !!..

Grâces à ces études qui remplissaient un temps dérobé aux besoins les plus impérieux de la vie, Mourice conquit de brillantes distinctions universitaires. Ce que les esprits les plus heureux ne peuvent réaliser souvent en dix années, sans compter les longues études de nos colléges, le compagnon maçon l'avait fait en trois ans. Avant vingt-cinq ans, Mourice était docteur ès-sciences et docteur ès-lettres. Bientôt il dirigeait à Paris l'une des pensions importantes de l'Université.

Mais de si grands efforts sont au-dessus de la nature humaine. Si l'esprit de Pascal lui-même ne put le préserver de l'abîme, quel doit donc être sur des intelligences moins sublimes la puissance pernicieuse des méditations? Le savant Mourice travaillait sans cesse; l'ardeur du néophyte ne s'était point éteinte en lui. Mais les médecins alarmés lui dirent enfin : « Reposez-vous; laissez dormir votre esprit; reprenez les travaux de votre enfance. » L'homme de la civilisation et de l'étude dépouillant pour un jour ces vêtemens funestes, cette robe de Déjanire qui lui brûlait le sang, se remit à conduire la charrue et à bêcher la terre, vécut en paysan, et retrouva dans sa paresseuse Normandie un peu de la fraicheur, du calme et du bonheur des premiers jours de l'existence.

Hélas! Méphistophélès, sans cesse à ses côtés, lui soufflait dans le cœur d'impitoyables désirs, des inspirations furieuses. La tranquille et bonne vie du Calvados fut bientôt pour lui un poison délétère. En 1840 il revint à Paris, et, la tête en feu, l'esprit plein d'anxiété, il se jeta éperduement dans l'étude des langues orientales. C'en était trop. L'ébranlement de toutes les facultés, des hallucinations bizarres, des actes extravagans se manifestèrent. Longtemps le mot de folie fut écarté avec une crainte superstitieuse; mais le doute n'était plus possible. Mourice, plongé dans un morne et stupide silence, passait de longues heures dans son jardin, cueillant des orties et des chardons qu'il prenait pour des roses et des lys, leur donnant les noms de toutes les fleurs... Symbole des illusions de la science, démence qui n'était qu'une leçon de plus réservée à l'orgueil de l'homme.

Tel est le récit de la famille Mourice. Les premiers juges n'ont pas cru à ce récit. Dans leur opinion, la folie de Mourice est feinte. S'il en est ainsi, nous devons dire que peu d'acteurs célèbres parviendraient à se mimer ainsi; car, pendant des mois entiers, à la maison de santé, à Sainte-Pélagie, Mourice n'est pas sorti un seul instant de cet accablement et de ce mutisme.

Une fois encore la justice va interroger l'état moral et intellectuel de ce prévenu extraordinaire.

A l'appel de la cause, Me Lachaud, défenseur de Mourice, se lève et prie la Cour de renvoyer l'affaire à quinzaine, en se fondant sur ce qu'une demande en interdiction formée contre Mourice est pendante en ce moment devant le Tribunal de la Seine, et sera vidée sans doute avant ce délai.

M. le président : Nous allons entendre d'abord le rapport de l'affaire ; la Cour statuera ensuite sur le sursis.

M. le conseiller de Lassis fait le rapport de cette longue procédure. Voici les faits qu'expose M. le conseiller-rapporteur :

Arsène Mourice, âgé de 35 ans, né à Vire (Calvados), était chef d'institution, rue Saint-Jacques, à Paris.

Une dame Gayet, ancienne maîtresse de pension, avait pris soin, dès l'enfance, de deux jeunes gens, Edouard et Adolphe Fleuri. Elle les faisait passer pour ses neveux ; mais, d'après la sollicitude toute maternelle dont elle les entourait, on pensait généralement que ces enfans lui appartenaient à un titre plus cher. Elle les avait placés dans l'institution du sieur Mourice, rue Saint-Jacques, 217; des rapports suivis s'établirent dès lors entre l'instituteur et la dame Gayet, qui donna sa confiance tout entière au sieur Mourice.

En 1845, étant gravement malade et sentant sa fin approcher, la dame Gayet fit un testament olographe, qu'elle déposa entre les mains de l'abbé Cauvain, curé de Sceaux, avec mission de le remettre à une demoiselle Fortescue.

La dame Gayet mourut le 10 mai 1845.

L'abbé Cauvain accomplit son mandat, et remit le testament à la demoiselle Fortescue, qui le remit à son tour entre les mains du sieur Mourice, que la dame Gayet avait nommé son exécuteur testamentaire. Cet homme était détenteur de toute la fortune de la testatrice ; cette fortune, s'élevant à 16,000 fr. environ, ne consistait qu'en billets ou créances. Ces diverses valeurs lui avaient été précédemment confiées, soit en dépôt, soit à titre de mandat, à la charge par lui d'administrer la modeste fortune qu'elles constituaient.

Depuis le décès de la dame Gayet, les affaires personnelles du sieur Mourice se sont complètement dérangées, et toutes les valeurs appartenant aux mineurs Fleuri se sont trouvées enveloppées dans le désastre. La prévention lui reproche de les avoir détournées à son profit personnel, en spéculant sur la faiblesse et l'inexpérience des pauvres mineurs orphelins auxquels elles appartenaient, et dont il a cru n'avoir rien à redouter.

Appelé à rendre compte de sa conduite, il a tout nié, le dépôt, le mandat, la remise du testament entre ses mains, tous les faits enfin, même les plus certains et les moins incontestables.

Une instruction longue et minutieuse fut faite.

Quand il se vit démasqué, quand il comprit le compte sévère que la justice avait à lui demander, le sieur Mourice, suivant la prévention, eut recours à d'autres moyens; il simula l'aliénation mentale, et avec assez d'habileté pour tromper ses codétenus, qui, à Ste-Pélagie, où il était enfermé, ne l'appelaient jamais autrement que *le fou*.

L'administration, trompée elle-même, autorisa son transfèrement dans une maison de santé; et le Tribunal, saisi de l'affaire, accorda une remise, en désignant les docteurs Bayard, Bois de Loury et Devergie pour examiner Mourice, et faire un rapport sur son état mental.

Ces messieurs se transportèrent plusieurs fois près du prisonnier, l'examinèrent, l'interrogèrent, et, de cet examen, conclurent que Mourice jouissait actuellement de l'intégrité parfaite de ses facultés intellectuelles ; que l'état convulsif ou épileptiforme répété devant eux à plusieurs reprises par Mourice leur paraissait simulé ; que rien dans les pièces de la procédure, non plus que dans les faits rapportés par le sieur Mourice, ne les portait à penser qu'il eût été antérieurement dans un état d'aliénation mentale.

M. Saillet, chef de bureau au ministère des finances, tuteur des mineurs Fleuri, se porta partie civile.

On entendit plusieurs témoins, dont la *Gazette des Tribunaux* a rapporté les dépositions dans son numéro du 29 avril dernier. Il résulta de leur témoignage que la dame Gayet, déjà malade, avait donné une procuration à Mourice pour gérer sa petite fortune, et qu'il avait détourné après sa mort 16 à 18,000 francs au préjudice de ses héritiers et lacéré des titres.

Le Tribunal correctionnel (6e chambre), faisant à Mourice application de l'article 439, comme emportant la peine la plus forte, et de l'article 463, condamna Mourice à six mois d'emprisonnement et, par corps, à payer aux mineurs Fleuri, à titre de dommages-intérêts, une somme de 16,000 francs, et fixa à trois ans la durée de la contrainte par corps.

Après le rapport, Me Lachaud développe des conclusions tendant à ce qu'il soit sursis au jugement de l'affaire.

M. l'avocat-général Glandaz repousse ces conclusions.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président, s'adressant au prévenu : Mourice, m'entendez-vous ? me comprenez-vous ? Persistez-vous à ne pas vouloir me répondre ?

Mourice conserve la même attitude qu'il a gardée depuis le commencement de l'audience; aucune émotion, aucune lueur d'intelligence ne paraît sur son visage.

Me Lachaud, dans une vive plaidoirie, s'attache à établir que l'état de démence et de folie de Mourice est constant. Il oppose l'opinion de plusieurs médecins, à celles des docteurs commis par la justice. Au fond, l'avocat soutient que les faits imputés à Mourice, s'ils étaient prouvés, ne seraient dûs qu'au dérangement de son esprit.

M. l'avocat-général Glandaz conclut à la confirmation du jugement, en se fondant sur la simulation de la folie.

La Cour rend un arrêt par lequel :

» Attendu qu'elle a les élémens suffisans pour apprécier l'état mental du prévenu, tant au moment où le délit a été commis, qu'à l'époque actuelle ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Thibault.

Audiences des 15 et 16 juin.

EMPOISONNEMENT. — DEUX FEMMES ACCUSÉES.

Les empoisonnemens par l'arsenic se multiplient dans une effrayante proportion, et il est bien à regretter que le gouvernement ne prenne pas de tels faits en considération, et ne se décide pas enfin à sanctionner les garanties promises par la loi sur les substances vénéneuses. A la fin de la dernière session, M. le ministre du commerce suppliait les Chambres de ne pas se séparer avant de voter une loi que réclamait impérieusement la sureté publique, et il prenait l'engagement de faire rendre dans un bref délai les ordonnances royales destinées à compléter le système nouveau dont il demandait l'adoption. La loi a été votée : une année s'est écoulée, et les ordonnances sont encore à paraître. Ce sont là de bien fâcheux retards, et il est triste de penser qu'en se prolongeant, ils produisent presque chaque jour de nouveaux malheurs et de nouveaux crimes. En présence des faits qui se révèlent, M. le ministre du commerce comprendra sans doute que son devoir ne lui permet plus de différer l'exécution de la loi.

Dans la cause jugée aujourd'hui par la Cour d'assises de la Dordogne, deux femmes étaient accusées. L'une est âgée de soixante ans, l'autre de cinquante-cinq.

Voici les faits de l'accusation :

Le 31 décembre dernier, Pierre Labattut, après avoir travaillé au dehors pendant toute la journée, rentra chez lui au tomber de la nuit, et prit dans un coffre un plat de terre contenant son souper, que sa femme, Jeanne Peyvieux, lui avait préparé. Il mangea seul, après quoi il s'approcha du foyer où se trouvaient sa femme et les autres membres de sa famille. Bientôt après on le vit poser sa main sur son estomac, et sortir sans se plaindre ; des vomissemens survinrent, et Labattut se mit au lit. Des voisins furent appelés; alors Labattut avait déjà perdu la parole; il tressaillait convulsivement. Deux heures après il était mort.

Cette fin si prompte, à la suite de symptômes semblables, éveilla des soupçons. Une autopsie fut pratiquée dès le lendemain, par les soins de la justice, qui fit recueillir quelques organes entiers et de la terre détrempée des dernières déjections. Une information fut dirigée contre Jeanne Peyvieux. Cette femme avait épousé Labattut en troisièmes noces. De vives contestations avaient lieu chaque jour dans le ménage ; elles étaient causées par diverses raisons. Il paraît que Labattut ne voulait pas que sa femme prît part à une rente annuelle de 100 francs, que lui servaient deux de ses voisins, et qu'il refusait de l'autoriser au sujet d'un arrangement qu'elle voulait faire.

Or, tel était le ressentiment que Jeanne en avait conçu, qu'elle disait un jour, au sacristain Gagnaire : « Je voudrais bien que vous enterrassiez demain mon mari, dussé-je vous donner un louis pour cela ! » Et qu'elle répéta plusieurs fois au témoin Planchat, qu'elle voyait occupé à faire des cercueils : « Hélas! que celui-là n'est-il pour mon vieux! Je ne plaindrais pas une pièce de dix francs, dussé-je l'emprunter ! »

Peu de temps avant le décès de son mari, Jeanne Peyvieux, à qui son contrat de mariage conférait l'usufruit des biens que laisserait Labattut, avait consulté un homme de loi pour savoir si sa présence au contrat de mariage de l'un de ses gendres, à qui Labattut donnait 2,000 francs, emportait renonciation de sa part à l'usufruit de cette somme. On savait enfin que le jour même où mourut Labattut, sa femme se présenta, quelques heures après son décès, entre l'*Angelus* et le lever du soleil, chez les personnes qui servaient la rente, objet de sa convoitise, et reçut d'elles, sur sa demande, l'annuité réclamée.

Ces indices accusateurs semblant prouver la culpabilité de la femme Labattut, elle fut arrêtée, et quelque temps après Peyronne Bonnamy, sa belle-sœur, avec laquelle elle vivait dans une étroite intimité, le fut aussi.

On ne tarda pas à découvrir que Peyronne avait, à diverses reprises, sollicité deux personnes de lui acheter de l'arsenic, tantôt, disait-elle, pour empoisonner des poules qui mangeaient ses raisins, tantôt sous prétexte de détruire des rats : chaque fois elle recommandait le secret. Il paraît, du reste, qu'elle ne put réussir. Le lundi qui précéda la mort de Labattut, les deux accusées se rendirent à Bergerac, et, dit l'acte d'accusation, malgré le prétexte qu'elles avaient donné à ce voyage, quelques indiscrétions de Peyronne Bonnamy en laissaient aisément pénétrer le motif.

Vivement pressée, Jeanne Peyvieux déclara d'abord qu'elle avait effectivement donné de l'arsenic à son mari, mais sans avoir le dessein de le tuer. Elle voulait seulement le rendre malade, afin de toucher le lendemain elle-même cette rente dont il refusait de consacrer le produit aux besoins communs du ménage. Elle affirma que le poison était chez elle depuis plus de deux ans.

Un nouvel interrogatoire lui fit faire des aveux plus complets. Elle dit qu'ayant fait part à son amie Peyronne de l'embarras où elle se trouvait pour payer ses dettes, et du refus de Labattut d'y contribuer, celle-ci lui conseilla de rendre son mari malade et lui promit de lui procurer du poison. Le projet arrêté, elle et sa belle-sœur se rendirent à Bergerac, où elles déjeunèrent chez le témoin Labadie, qui, prié par toutes deux de procurer de l'arsenic à la femme Labattut qui en avait besoin, leur promit de s'en occuper. Le lendemain, Peyronne revint seule à Bergerac, reçut le poison de Labadie, et, dans la soirée du même jour, le remit secrètement à l'accusée.

En présence des aveux de Jeanne Peyvieux, Peyronne ne pouvait plus nier. Elle convint avoir aidé sa belle-sœur à acheter du poison, mais en déclarant qu'elle ignorait l'usage que celle-ci voulait en faire. Pourtant, peu après, elle déposa qu'elle ne doutait pas que Jeanne ne destinât l'arsenic à son mari, car bien souvent elle l'avait entendue manifester l'intention de donner la mort à Labattut, et, pour prix de son concours, elle aurait promis de lui payer, à elle Peyronne, la somme de cent francs.

S'il faut en croire d'autres révélations, que la femme Labattut aurait faites à M. Delteil, maire de sa commune, Peyronne Bonnamy aurait conseillé, à diverses reprises, à celle-ci d'empoisonner son mari, lui recommandant de lui donner le poison à petites doses pour ne pas exciter de soupçons sur les causes de sa mort.

L'analyse chimique a fait reconnaître une assez grande quantité d'arsenic dans les organes de Labattut et dans la terre recueillie à côté de son lit.

D'après les dépositions de quelques témoins, les antécédens de Jeanne donneraient lieu de croire qu'elle n'était pas novice en faits de ce genre. Son second mari serait mort, comme Labattut, après des souffrances manifestées par des convulsions et des vomissemens. En outre, une femme qui demeurait chez elle, et qui, pour prix des soins qu'elle recevait, lui avait donné ses biens par testament, ne pouvant plus se résoudre à habiter avec elle, serait tombée malade la veille du jour où elle devait quitter la maison, et serait morte trois jours après avoir mangé du rôti au vin, apprêté par Jeanne Peyvieux. La justice a voulu aussi étendre ses recherches sur ces deux faits, mais on n'a pu retrouver les fosses où les cadavres ont été ensevelis.

En conséquence, sont accusés :

1° Jeanne Peyvieux, femme Labattut, d'avoir, le 31 décembre dernier, dans la commune de Queyssac, attenté à la vie de son mari, P. Labattut, en lui administrant volontairement une substance qui lui a donné la mort ;

2° Peyronne Bonnamy, de s'être rendue coupable de complicité du crime qui précède.

M. le président interroge Jeanne Peyvieux, au sujet de la mésintelligence qui régnait entre elle et son mari, et des propos atroces qu'on lui attribue. Jeanne Peyvieux répond d'une manière fort lucide ; et sans contester la plupart des faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation, elle les explique à son avantage. Quant aux propos qu'on lui attribue, elle les nie complètement. En résumé, Jeanne Peyvieux reconnaît avoir administré de l'arsenic à son mari non avec l'intention de lui donner la mort, mais seulement pour le rendre malade, afin d'avoir la faculté de recevoir en son nom une certaine somme d'argent, et de l'employer comme elle le croirait utile.

M. le président rappelle à l'accusée, que, son mari mort, elle n'a eu rien de plus pressé que de s'occuper de recouvrement.—D. Cette insensibilité, en présence de celui qu'on vient de tuer, est bien atroce. — R. Il fallait penser à nos intérêts.

Me Charpentier, défenseur, fait remarquer qu'on reproche à tort à Jeanne Peyvieux d'avoir vu sans regret la mort de son mari.

L'accusée retourne à son banc. Elle verse des larmes, pousse des sanglots.

M. le président interroge Peyronne Bonnamy. Cette accusée avoue avoir procuré de l'arsenic à sa belle-sœur, qui lui avait promis pour cet objet une somme de 100 fr., toutefois, elle ignorait l'usage auquel était destinée cette substance, bien que le désir qu'éprouvait Jeanne Peyvieux, de rendre son mari malade, lui fut connu.

M. le procureur du Roi donne lecture de l'interrogatoire subi par l'accusée devant les magistrats instructeurs.

M. Courtois, juge assesseur, à Peyronne Bonnamy : Il résulte de ce que vous venez d'entendre, que vous avez conseillé à votre belle-sœur de donner de l'arsenic à son mari, pour le rendre malade. — R. Elle m'a effectivement parlé d'arsenic, et du désir de rendre son mari malade ; mais quant à moi, je n'achetai de l'arsenic que pour tuer les poules de mes voisins, qui nous faisaient beaucoup de mal.

Me Féline, défenseur : Il me semble que rien, dans l'interrogatoire, ne prouve que ma cliente ait conseillé à la femme Peyvieux d'empoisonner son mari.

M. le président : Non.

Me Charpentier fait constater, que, du dire des deux accusées, il résulte qu'elles n'ont parlé qu'une seule fois d'arsenic, et cela deux jours avant l'empoisonnement de Labattut.

On appelle le premier témoin.

La fille Anna raconte, comme il est dit à l'acte d'accusation, qu'elle a assisté aux derniers momens de Labattut. C'est elle qui a préparé le potage homicide. Elle savait que Jeanne Peyrieux vivait en très mauvaise intelligence avec son mari. Elle a entendu dire à la fille Bonamy, que, ayant demandé à sa mère dans quel but elle avait fait un voyage à Bergerac, celle-ci lui aurait répondu : » Tu le sauras aux environs du jour de l'an (époque de l'empoisonnement de Labattut). Le témoin dit que Labattut détestait Peyronne, et que chaque fois que cette femme entrait chez lui, ils se fâchaient. (Peyronne proteste énergiquement; et dit que c'est faux.

M. le procureur du Roi : N'est-ce pas à la suite d'une scène de ce genre, que Peyronne aurait conseillé à sa sœur d'empoisonner son mari ? — R. Je n'en sais rien.

M. le président fait remarquer à Anna, qu'elle a répondu affirmativement à cette question, lors de l'instruction.—Ce magistrat lit la déposition du témoin, de laquelle cela résulte.

M. le président, à Jeanne Peyvieux : Avez-vous avoué à Anna, que vous aviez donné du poison à votre mari ? — — R. Oui.

Peyronne Bonnamy se lève avec vivacité, pour protester contre la déposition du témoin, qu'elle accuse d'être poussé par des gens haineux. On essaye vainement de lui imposer silence, en lui disant qu'il ne s'agit pas d'elle en ce moment; elle déclare qu'il lui est impossible de se taire, et qu'elle préfère la guillotine au supplice d'entendre soutenir un mensonge.

Jean Bonnamy a assisté, il y a dix ans, à la mort de son frère, deuxième époux de Jeanne Peyvieux. Il expira à la suite de vomissemens de sang Pendant l'agonie, personne ne parla d'envoyer chercher un médecin; mais il fut question de réclamer l'assistance d'un prêtre.

Jeanne Bonnamy est arrivée dans la maison de Labattut après la mort de ce malheureux. Janne Peyvieux découvrit le visage de son mari, disant : « Je ne veux pas qu'on m'accuse de l'avoir étouffé. » Elle ajouta qu'elle était fâchée qu'il fût mort si vite, parce que sans cela elle aurait été *parée*.

Me Charpentier demande au témoin, si le mot *parée* n'a pas été suivi de ces paroles : « J'aurais eu le temps de me procurer un médecin et un prêtre. » — R. Je ne me le rappelle pas.

Me Charpentier lit la déposition de Jeanne Bonamy. Il y est dit, en effet, que Jeanne Peyvieux a expliqué le propos ; Je serais parée ; mais seulement lorsqu'elle le répétait pour la seconde fois.

Jeanne Mathieu a eu sa mère malade. Jeanne Peyvieux lui conseilla de lui faire prendre de l'eau-de-vie, pour qu'elle mourut plus tôt. Quelque temps avant la mort de Labattut, Jeanne lui dit : « Quand ta mère et mon mari mourraient, ce ne serait pas un beau dommage. »

Jeanne Peyvieux demande à interpeller le témoin. Elle l'accuse d'avoir été incitée à faire un faux témoignage, par le désir de gagner la somme qu'on alloue aux témoins.

Jean Gagnaire, sacristain. — Jeanne Peyvieux, dans une circonstance où elle me payait le prix de quelques travaux, me dit : « Maintenant tu pourras m'enterrer pour rien. Je voudrais que tu fasses une fosse pour mon mari, dussé-je te la payer 25 fr. et les emprunter. »

Me Charpentier : Mais le propos a été tenu en plaisantant.

François Ponchapt, charpentier : Jeanne Peyvieux vint chez lui quelque temps avant la mort de Labattut. Cette accusée manifesta le désir de voir mourir son mari. Ce n'était pas la première fois.

Me Charpentier fait remarquer que Ponchapt était en concurrence avec sa cliente. Il a cherché à lui enlever une ouvrière.

Jean Aubertie, percepteur, a su que Jeanne Peyvieux avait chassé de chez elle son mari, celui-ci ayant refusé de lui donner de l'argent. Il a entendu répéter dans le public les propos reprochés à l'accusée.

M. le président : N'avez-vous pas su que l'accusée se livrait au libertinage ? — R. Oui.

Le témoin Aubertie entre dans des détails relatifs à la rente dont jouissait Labattut. Il dit que Peyronne n'a pas une très bonne réputation.

Pierre Bernard, meunier : La veille de la mort de Labattut, Peyronne, qui m'avait souvent demandé de l'arsenic, me dit qu'elle n'en avait plus besoin, *que l'affaire était faite.*

Peyronne se lève furieuse : Dis donc, menteur! t'ai-je dit cela, c... que tu es !...

Jean Labattut : Jeanne Peyvieux et Peyronne vinrent me demander de l'arsenic pour empoisonner des rats et des poules. Je leur répondis que je n'en avais pas ; mais que ma femme pourrait en obtenir facilement. — Le témoin n'avait pas le moindre soupçon sur les intentions des accusées.

Marguerite : Jeanne Peyvieux et Peyronne Bonnamy vinrent me demander de l'arsenic. Le lendemain, Peyronne vint renouveler cette demande. Je n'en avais pas, et je ne pus la satisfaire.

Marie Delbousquat a assisté aux derniers momens du second mari de Jeanne Peyvieux, qu'on soupçonne fortement avoir été empoisonné.

Me Charpentier établit, par la lecture de la déposition de Marguerite, que si le témoin déclare aujourd'hui que la première demande d'arsenic lui a été faite par Jeanne Peyvieux, dans ses premiers interrogatoires elle a parlé tout différemment.

Marguerite persiste dans sa dernière déposition.

Marguerite Planchat rend compte de la mort de la femme Démon, qui mourut à la suite de vomissemens. Elle avait pris auparavant une rôtie que lui prépara la femme Peyvieux, qui revenait d'un voyage fait à Bergerac.

Me Charpentier fait remarquer que le témoin voulait engager la femme Démon à aller loger chez sa belle-mère.

M. Deltheil, maire de la commune rend compte de ce qui s'est passé à la mort de Labattut, et, sous ce rapport, ne dit rien de nouveau. Il a été témoin du décès du second mari de la principale accusée. Il ne soupçonna pas d'abord l'empoisonnement ; mais après le dernier évènement, il pensa que cela serait bien possible. Il n'a pas paru au témoin que la femme Peyvieux fut actuellement de mauvaise conduite.

On disait dans le village que la femme Peyvieux devait être bien contente de la mort de son mari. L'accusée lui a avoué avoir empoisonné son mari, mais par mégarde ; elle ne voulait, disait-elle, que le rendre malade. La femme Peyvieux lui a dit que Peyronne Bonnamy lui conseillait de donner de l'arsenic à son mari, mais en petites doses, pour que la justice ne se doutât de rien.

On représente la boîte contenant les intestins et les organes enlevés ; on en reconnaît les cachets.

M. Pierre Javerzac, médecin à Bergerac, rend compte de l'autopsie ; il a constaté la présence de l'arsenic.

Par ordre de M. le président, la boîte est ouverte et les capsules tachées par l'arsenic sont mises sous les yeux de MM. les jurés.

M. Pierre Carré, pharmacien à Bergerac, a fait l'analyse avec M. Javerzac, d'après les deux systèmes de MM. Orfila et Flandin ; les deux systèmes ont eu le même résultat : celui de produire une grande quantité d'arsenic. Il résulte de ce que dit M. Carré, que trente centigrammes suffisent pour empoisonner l'homme le plus robuste.

Jeanne Peyvieux, interrogée, déclare n'avoir mis que fort peu d'arsenic dans les mets qu'elle servit à son mari. Cependant elle a dit à M. Deltheil qu'elle en avait mis la grosseur d'une fève.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité modifié par une déclaration de circonstances atténuantes à l'égard de Peyronne Bonnamy.

Jeanne Peyvieux est condamnée à la peine de mort, et Peyronne Bonnamy aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 19 juin.

REFUS D'INSERTION. — *La Démocratie pacifique* CONTRE *la Presse.*

Les membres du conseil de surveillance du journal *la Démocratie pacifique*, MM. Blanc, Cantagrel, Bureau et Bourdon, ont, il y a près de deux mois, porté une plainte en refus d'insertion contre M. Emile de Girardin, gérant du journal *la Presse*.

Après plusieurs remises successives, la cause a été appelée à l'audience de ce jour.

Me Charles Dain a soutenu la plainte, et a conclu en 4,200 francs de dommages-intérêts.

S'il s'agissait seulement pour la *Démocratie Pacifique*, a dit le défenseur de justifier sa demande en refus d'insertion, il suffirait de lire les articles publiés par la *Presse* et justice serait faite. Mais il s'agit de justifier les dommages-intérêts que réclame la *Démocratie Pacifique*, et, pour faire cette justification, il est indispensable de faire connaître la polémique qui a donné lieu à ce procès.

La Démocratie Pacifique, a dit l'avocat, est la continuation de *la Phalange*, journal fondé en 1836. Tout le monde sait que cette publication n'a été qu'un acte de propagation, fait en dehors de toute pensée d'industrie et de lucre, c'est le dévoûment qui en a été la base. A cette époque, *la Phalange* n'était qu'une publication hebdomadaire. Quelques disciples de Fourier, en petit nombre s'étaient réunis pour coopérer à sa rédaction ; quelques autres, en petit nombre aussi, en faisaient les frais, y apportant leur faible pécule. En 1840, on trouva convenable d'élargir la publicité des doctrines de Fourier et *la Phalange* parut trois fois par semaine ; c'est en 1843 qu'elle devint quotidienne, en prenant le titre de *la Démocratie Pacifique*, mais le nom seul était changé, l'esprit et le but restaient les mêmes.

La Démocratie pacifique ne vivait que de ses ressources, des sacrifices que s'imposaient ceux que ses doctrines rallaient. Ceux-là savaient tous qu'en y apportant leur temps, leur travail, leur argent, ils ne retireraient de leur dévoûment que les bienfaits de la propagation d'idées qu'ils croyaient utiles.

Au commencement de 1846, la publication de la *Démocratie pacifique* était en danger de mort ; les fonds sociaux étaient épuisés. Dans cette situation les membres du comité administratif eurent la pensée de faire un appel à tous les amis des idées qu'ils propagent, et de leur demander la constitution d'une rente, pour assurer à l'avenir l'existence de leur journal.

Cet appel ne fut pas fait dans les colonnes du journal, dit Me Dain, mais bien par lettres closes ; il fallait se garder des interprétations fausses et surtout perfides. *La Presse*, dans son numéro du 17 mars, publia cette lettre confidentielle, en la faisant précéder des observations suivantes :

» La *Démocratie pacifique*, qui s'est élevée si souvent et si énergiquement contre le charlatanisme de la presse mercantile, contre les exagérations et les promesses chimériques de la publicité qui se vend et ne se donne point, contre les annonces payées, enfin, nous saura gré, nous l'espérons, nous qui ne sommes que des marchands de lignes, que des traficans de phrases sans idées, d'insérer gratuitement la circulaire ci-après qu'elle vient de faire imprimer et distribuer. A la bonne heure, voilà une circulaire exempte de tout charlatanisme, de toute exagération, de toute promesse chimérique, car, en compensation de la perte de leur argent et de celle de la prime de 50 pour cent promise par la *Démocratie pacifique* à ses actionnaires, on s'y contente de les défier, de faire de cha-

cun d'eux un rédemp teur du monde, ni plus ni moins, voici en quels termes :

« De vagues prédictions annoncent que le milieu du dix-» neuvième siècle sera marqué par un événement inouï qui » opèrera la transfiguration du monde. Quatre années nous » séparent de 1850! A l'œuvre donc, soldats de la phalange » des fils aînés de Dieu, initiés au Verbe de vie! Pas de » défaillance! Au combat! *Sursum corda*! C'est nous qui de-» vons sauver le monde! »

» Cette circulaire nous a paru si curieuse que nous la reproduisons sans en retrancher une ligne, une phrase, un mot, une virgule. »

Vient ensuite dans *la Presse* la copie textuelle de la circulaire, copie suivie de ces dernières observations :

« Quand il n'en doit coûter qu'une cotisation mensuelle qui peut, à la rigueur, n'être que de 50 centimes, pour s'élever au rang de rédempteurs du monde, de fils aînés de Dieu, pour avoir enfin une place dans ce nouvel Olympe, dans l'Olympe phalanstérien, qui pourrait résister à ce déchirant appel? En vérité, il faudrait être bien dédaigneux de l'immortalité pour ne pas saisir cette occasion, peut-être unique, de l'acquérir à si bon marché; aussi l'actionnaire inscrit sous les nos 1166 et 1167, nos de la souche 648 et 649 (3e série) s'empresse-t-il de déclarer ici qu'il s'impose pour telle cotisation mensuelle qu'il plaira à *la Démocratie pacifique* de faire toucher aux bureaux de *la Presse*. »

Les membres du conseil de direction de *la Démocratie pacifique*, à la date du 19 mars, adressèrent au gérant de *la Presse* une réponse à cet article, en le sommant d'avoir à l'insérer, aux termes de la loi de 1822.

M. de Girardin refusa d'insérer cette réponse.

Il était impossible, continue Me Dain, aux membres du comité de direction de *la Démocratie Pacifique* de rester sous le coup des insinuations malveillantes de l'article de *la Presse*, et sur le refus de M. de Girardin d'admettre leur réponse, ils durent chercher un mode de publicité pour la propagation de leur réponse, en rapport avec l'immense publicité que *la Presse* avait donnée à son attaque. A cet effet, *la Démocratie Pacifique* dût faire imprimer et distribuer sa réponse à cent mille exemplaires. Cette dépense a coûté 4,290 francs, et c'est la somme demandée et justifiée par quittances et pièces des dommages-intérêts réclamés.

Me Langlais a repoussé la plainte au nom de M. Emile de Girardin.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi :

« Attendu que dans le journal la *Presse* du 17 mars dernier, Emile de Girardin a cité et transcrit une circulaire des membres du conseil de direction de *la Démocratie pacifique*, adressée à leurs abonnés et actionnaires, et qu'Emile de Girardin avait reçue lui-même dans l'une ou l'autre de ces qualités;

» Que si les noms de Blanc, Bourdon, Bureau, Cantagrel, Considérant, Daly, Doherty, Franchot, Laverdant et Vigoureux, se trouvent dans ledit numéro du journal, c'est uniquement, parce qu'en transcrivant la circulaire on a également transcrit les signatures dont elle est revêtue;

» Qu'aucun des plaignans ne se trouve nommé ni dans les lignes qui précèdent la circulaire, ni dans celles qui la suivent, ni enfin dans la note qui se trouve au bas de la première page, et qui ont pour objet d'apprécier la circulaire;

» Que cette appréciation de la circulaire et la discussion à laquelle s'est livré le journal *la Presse*, ne contient aucun fait personnel à l'un ni à l'autre desdits plaignans;

» Qu'il ne s'agit dans la cause que d'une polémique ou discussion de *la Presse* et *la Démocratie pacifique*, c'est-à-dire de journal à journal, polémique à laquelle l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, est d'autant moins applicable que *la Démocratie pacifique*, si elle croyait avoir intérêt à faire une réponse, avait le moyen de la faire et de la produire dans ses propres colonnes;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Emile de Girardin des fins de la plainte et condamne les parties civiles aux dépens. «

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Marne. — On écrit de Montmirail, le 16 juin :

« Hier, vers onze heures du matin, le sieur X..., de Villeneuve-les-Charleville, arrondissement d'Epernay (Marne), voit un pigeon s'abattre sur le toit d'une maison couverte en chaume. X... prend son fusil pour tuer ce pigeon, malgré les représentations d'un de ses voisins, qui lui faisait observer qu'un incendie était à craindre dans ce temps de sécheresse. Malheureusement X.. ne tint nul compte de cet avis; il couche en joue le pigeon, le tire, et la bourre du fusil met le feu dans la toiture. X... court chercher un seau d'eau et monte sur le toit; mais il était trop tard : bientôt toute la maison est en flammes; l'incendie s'étend aux maisons voisines qui sont également couvertes en chaume, et cinq maisons sont en peu de temps la proie du feu, malgré les secours empressés des habitans de la commune et des communes environnantes. Une ferme et même une partie de l'église ont été fort endommagées.

» On a à déplorer la mort d'une domestique, jeune fille de vingt ans. Elle a été victime de son dévoûment; elle voulait sauver des flammes des papiers importans appartenant à son maître; elle s'introduit dans sa maison tout enflammée; elle n'y est pas plutôt entrée que la toiture lui tombe sur le corps et l'ensevelit dans une fournaise où elle a bientôt trouvé la mort. On n'a plus retrouvé d'elle que de faibles restes horriblement consumés.

» Un jeune homme a failli aussi être victime de son dévoûment à éteindre le feu: il a eu les bras et une partie de la poitrine brûlés.

» Des bestiaux, denrées, meubles et effets ont été la proie des flammes; car le feu était tellement rapide, qu'il n'a été possible de sauver que très peu de chose. »

— Eure-et-Loir (Chartres). — Dans son audience du 16 juin, la Cour d'assises a été appelée à prononcer sur le sort de François Gaillot, âgé de 56 ans, journalier de la commune de Combres, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune enfant de onze ans, de l'hospice des Enfans-Trouvés. Les débats ont eu lieu à huis-clos. Gaillot, déclaré coupable sur toutes les questions, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Dans cette session doivent être jugées trois accusations d'assassinat. Nour rendrons compte des plus graves.

Paris, 19 Juin.

M. Cavé marchand de vins en gros à la Villette, se plaint d'avoir été omis sur la liste des électeurs municipaux. Il a formé devant le Tribunal civil une demande en attribution de contributions, en se fondant sur l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, d'après lequel c'est au Tribunal civil qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives à l'attribution des contributions, et il a demandé que sa cote de contributions fût fixée par le Tribunal civil, non à 74 fr. comme l'a fait M. le maire de la commune de la Villette, mais bien à 393.

La 1re chambre du Tribunal qui avait entendu le rapport de M. Barbou, les observations de Me Picard, avoué de M. Cavé, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du chapitre 3 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, que tout individu qui se plaint d'avoir été omis sur la liste des électeurs municipaux, ne peut s'adresser au Tribunal civil de l'arrondissement, que s'il a d'abord suivi la marche tracée par les articles 34 et 36 de ladite loi;

» Attendu que M. Cavé ne s'est pas conformé à ces dispositions;

» Attendu, d'ailleurs, que la preuve d'association entre Cavé et Melin, qui est articulée, ne pouvant résulter que d'un certificat délivré par le président du Tribunal de commerce, énonçant les noms des associés;

» Que telle est la disposition de l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, lorsqu'il s'agit de la formation du cens électoral;

» Que cette pièce n'est pas produite;

» Le Tribunal a déclaré le sieur Cavé non recevable dans sa demande. »

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin de la demande de MM. Helde et Descoing, cessionnaires de M. de St-Georges contre la caisse des consignations et les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique, à raison du paiement fait par la caisse des consignations aux anciens sociétaires de la somme de 110,000 francs, affectée au service des pensions.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui dans cette affaire un jugement par lequel, attendu qu'il est établi que les conditions sous lesquelles les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique avaient abandonné à Ducis les 110,000 francs à eux appartenant, ont été accomplies; que l'abandon fait par eux est dès lors devenu définitif et que Ducis a pu valablement disposer des 110,000 francs;

Attendu que les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique ont indûment reçu les 110,000, et que dans ces circonstances la Caisse des dépôts et consignations doit restituer aux demandeurs la somme principale de 41,000 fr. restant due sur le capital de 110,000 francs en raison du paiement de 63,000 francs, ordonné par la Cour dans son arrêt de 1842.

En conséquence, le Tribunal a condamné la Caisse des dépôts et consignations à payer à MM. Helde et Descoing, la somme de 41,000 francs, avec intérêts à compter du jour de la demande, a renvoyé les parties devant l'avoué le plus ancien pour établir leur compte, et a condamné les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique à garantir et indemniser la Caisse des consignations des condamnations prononcées contre elle.

— Le 25 décembre 1840, le sieur Labbé, ancien horloger, qui cumulait avec cette profession celle de marchand de vins à Nogent-sur-Marne, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, banqueroute simple et abus de confiance. Il s'est constitué il y a quelques jours pour purger cette contumace, et il comparaissait ce matin devant le jury.

Après la défense présentée par Me Dubréna, le jury a répondu négativement aux deux premiers chefs d'accusation, et affirmativement au chef d'abus de confiance.

C'était simplement une peine correctionnelle qu'il s'agissait d'appliquer. Au moment où la Cour s'apprêtait à délibérer sur cette application, Me Dubréna s'est levé, et a conclu, attendu la prescription triennale, au renvoi pur et simple de Labbé.

Après en avoir délibéré en chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, et M. le président a prononcé une ordonnance de mise en liberté.

— La fille Marie-Perrine Debrusse, couturière, âgée de trente-quatre ans, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e ch.), sous la prévention de vagabondage. Cette femme n'a aucun rapport par la tenue, ni par la toilette, avec les malheureuses qui comparaissent chaque jour devant le Tribunal sous une inculpation de même nature : elle est vêtue d'une robe de soie noire et d'un mantelet pareil, et coiffée d'une capote rose ornée d'un voile de dentelle. On voit que Marie Desbrusse a connu des temps meilleurs, et l'on se demande comment elle en est arrivée à n'avoir pas même un asile et a être forcée de coucher sur la voie publique.

Eh! mon Dieu, son histoire est bien simple et son malheur accuse pour la millième fois l'organisation vicieuse du travail et la triste position que notre société a faite aux femmes qui n'ont de ressource que dans leur aiguille. Gagnant à peine, dans son état de couturière, 25 à 30 sous par jour, elle a pu vivre tant qu'elle a eu de l'ouvrage; mais l'ouvrage étant venu à lui manquer, et comme elle n'avait pu faire d'économies, elle a contracté une dette envers son logeur. Cette dette s'est bientôt élevée à 35 francs, et son logeur a fini par la mettre à la porte. Que pouvait-elle faire sans un sou? Elle a erré toute la journée, demandant partout du travail; puis, la nuit venue, épuisée de fatigue, affaiblie par la faim et la souffrance, elle s'est laissée tomber sur un banc de pierre, où elle n'a pas tardée à s'endormir. Reveillée brusquement par une ronde de police, elle a été achever la nuit au dépôt de la préfecture de police, et aujourd'hui la loi lui demandait compte de son affreuse misère, qui, hélas! est un délit chez nous.

M. le président : De quel pays êtes-vous?

La prévenue : Je suis de Quimper.

M. le président : Pourquoi n'y êtes-vous pas restée? Pourquoi êtes-vous venue à Paris?

La prévenue : J'y suis venue pour travailler, et j'y ai, en effet, travaillé longtemps. Mais l'ouvrage m'a manqué et je me suis vue bien malheureuse.

M. le président : Avez-vous des parens?

La prévenue : Aucun, Monsieur le président, je n'ai personne qui s'intéresse à moi.

M. le président : Voulez-vous retourner dans votre pays? Nous vous ferions obtenir un passeport avec secours de route.

La prévenue : Qu'y ferais-je, dans mon pays, puisque je n'y ai plus, ni parens, ni amis?

M. le président : Si nous vous mettions en liberté, que feriez-vous?

La prévenue : Je chercherais de l'ouvrage... je ne demande qu'à travailler.

M. le président : Perrot, nous allons vous donner une lettre, au moyen de laquelle vous serez logée et nourrie pendant un jour ou deux dans une maison d'asile; il arrive quelquefois que des personnes bienfaisantes vont chercher dans cette maison des ouvriers pour leur donner de l'ouvrage... Vous aurez peut-être ce bonheur.

La pauvre Marie remercie M. le président en essuyant ses larmes.

« Le Tribunal,

» Attendu que le fait de vagabondage n'est pas établi, renvoie Marie Desbrusse de la plainte, et ordonne sa mise en liberté, et le greffier lui remet une lettre pour la maison d'asile, fondée rue des Anglaises. Espérons que l'appel de M. le président sera entendu! »

— Mlle Sophie Martin et Mlle Eléonore Martin, raccommodeuses de dentelles, sont sœurs jumelles. Jamais ménechmes ne furent plus étonnamment pareils sous tous les rapports; jusqu'à l'organe, qui est exactement le même, à tel point qu'il est impossible de les distinguer l'une de l'autre. Cette incroyable ressemblance a donné lieu à un procès assez étrange, soumis aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Dans la même maison que les sœurs Martin, habite une femme Métivier. Une cause futile ayant amené une querelle entre cette femme et l'une des demoiselles Martin, cette dernière porta des coups à son adversaire, lui déchira son bonnet et lui arracha les cheveux. Mme Métivier porta plainte. Mais quelle était la coupable? Etait-ce Mlle Sophie? était-ce Mlle Eléonore? Dans l'impossibilité où elle se trouvait de résoudre la question, Mme Métivier trouva tout simple d'assigner directement les deux sœurs, espérant qu'à l'audience quelque signe ou plutôt quelque hasard lui ferait reconnaître sa partie adverse.

Quand Mme Métivier, qui s'est portée partie civile et qui réclame 50 francs à titre de dommages-intérêts, a exposé sa plainte, M. le président lui demande comment il se fait qu'elle ait assigné les deux sœurs, puisque la prévention n'en concerne qu'une seule.

La femme Métivier : Je les ai fait venir toutes les deux, parce que je ne sais plus celle à qui j'ai eu affaire... Quand ces demoiselles sont mêlées, il n'y a plus moyen de les reconnaître.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de les citer toutes deux; il fallait vous assurer de celle que vous accusez avant de porter votre plainte.

La femme Métivier : Mais puisqu'il n'y a pas moyen de s'y reconnaître... Voyez vous-même : y a-t-il jamais eu deux gouttes de lait plus ressemblantes entre elles?

Les deux sœurs sourient, et ce sourire est si bien le même, que la ressemblance des deux figures est, s'il est possible, encore plus grande.

M. le président : Voyons, sœurs Martin, laquelle de vous deux a eu une dispute avec la plaignante et lui a porté des coups?

Mlle Sophie : Ce n'est pas moi!

Mlle Eléonore : Ce n'est pas moi!

Mme Mitivier : Ah! les vipères!... Commes elles profitent de ce que je ne peux pas reconnaître laquelle... C'est pourtant bien l'une des deux.

M. le président : Il fallait trouver moyen de vous en assurer.

Le Tribunal, dans l'impossibilité de savoir qu'elle est la coupable, renvoie les sœurs Martin de la plainte, et condamne la femme Métivier aux dépens.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans ses numéros des 5 et 12 courant, des débats relatifs à une prévention de recel d'objets volés, de prêts usuraires et de brocantage clandestin, dirigée contre les époux Julian. L'affaire, à la dernière audience, avait été renvoyée à huitaine.

Aujourd'hui, Me Avond jeune a présenté la défense des deux prévenus.

Le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidée par M. Salmon, après en avoir délibéré, a acquitté la femme Julian, et condamné Julian à un an de prison et 3,000 fr. d'amende.

— Le 23 septembre dernier, un accident bien déplorable est arrivé dans une maison en construction sise rue Bayard, 5. A cette époque, les travaux intérieurs en étaient poussés à ce point, qu'il semblait exigé par la prudence de procéder sans retard, et avant tout, à la couverture du bâtiment. Au lieu d'y pourvoir, on avait carrelé le premier et le second plancher dans toute la largeur des travées : les carreleurs avaient monté et déposé sur le troisième plancher une partie de leurs approvisionnemens en terre et en carreaux; ainsi exposés à toutes les intempéries de l'air, ces matériaux s'étaient pénétrés d'humidité pendant toute une journée et une nuit pluvieuses, et le poids s'en était considérablement augmenté. Les choses en cet état, les ouvriers étaient répartis selon la nature de leur tâche : les uns au nombre de sept ou huit sur le plancher du troisième étage, les autres, moins nombreux, dans une partie du rez-de-chaussée convertie en gâchoir.

L'architecte commis à la direction des travaux à la suite d'une inspection rapide qui avait fait reconnaître l'existence d'une lézarde dans le plafond de l'étage inférieur, venait de se retirer après avoir donné l'ordre de soulager à l'aide d'un étai le poteau voisin de la lézarde. Le charpentier, prévenu, s'était rendu sur les lieux pour prendre les mesures nécessaires, lorsque tout à coup, sans qu'aucun bruit eut annoncé la catastrophe, le plancher de la travée de droite du troisième étage se déroba sous les pieds des ouvriers, entraîna dans sa chûte les planches des deux travées des autres étages et formant masse avec eux comme avec les poteaux, dont l'un s'était brisé, s'abattit sur les ouvriers qui travaillaient au rez-de-chaussée. Ensevelis ensemble dans les décombres, ces malheureux furent relevés couverts de contusions et de blessures, qui permirent à peine à quelques uns de rentrer chez eux. Les autres, au nombre de douze, plus grièvement atteints, furent déposés dans un corps de bâtiment attenant à la construction et dans une maison voisine.

Après les premiers secours qui leur furent donnés sur place, on en transporta neuf à l'hôpital Beaujon. Jean Brandebourg, tombé à plat-ventre, avait été retiré des décombres vivant encore, mais dans un état désespéré; une heure après sa chute, il avait rendu le dernier soupir. Pendant le séjour des ouvriers blessés à l'hospice, on put recueillir de leurs bouches, sinon des détails sur l'événement lui-même et sur les circonstances (tous avaient été surpris et frappés comme par un coup de foudre), au moins une appréciation sommaire et une sorte de jugement des causes qui avaient déterminé ce désastre. Ils s'accordèrent tous à déclarer qu'ils avaient remarqué l'excessive portée des planchers en longueur et en largeur, et la vicieuse attache des solives portant sur des tasseaux au lieu d'être consolidées par des ferrures, comme cela se pratique. L'architecte, commissaire de la petite voirie, appelé le jour même à donner son avis, attribua l'écroulement de la construction à la mauvaise qualité de la charpente, à la négligence avec laquelle elle a été établie et au défaut de couvertures des combles en temps utile. En conséquence, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence, le sieur Giraud, entrepreneur de charpente, Lafargue charpentier, auquel le sieur Giraud avait confié la conduite des travaux; Marin, entrepreneur de maçonnerie, et Demeuninck, architecte, chargés tous les quatre de la construction de la maison rue Bayard.

Le Tribunal disjoint la cause en ce qui concerne le dernier prévenu, retenu chez lui par une maladie grave, et la retient à l'égard des autres. Après avoir entendu un nombre considérable de témoins, et M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles dans ses conclusions, le Tribunal renvoie Lafargue des fins de la plainte, et condamne Giraud et Marin chacun à 100 francs d'amende, et solidairement à payer une somme de 900 francs à la mère de Brandebourg. Les autres ouvriers blessés ne se sont pas constitués parties civiles.

— Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappellent le crime qui fut commis le mois dernier sur l'esplanade des Invalides. Le docteur irlandais Tuke fut assailli par un militaire, lorsqu'il regagnait son domicile après un dîner fait à la barrière de l'Étoile. On sait aussi que ce malheureux étranger expira deux jours après à l'hôpital de la Charité.

M. le lieutenant-général a ordonné de minutieuses recherches, qui d'abord infructueuses, ont amené plus tard un plein succès. L'assassin serait le nommé Barril, fusilier au 37e régiment d'infanterie de ligne. L'instruction a été faite avec une grande promptitude; il en résulte des charges accablantes pour l'accusé.

C'est lundi 22 juin que cette affaire sera portée devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. François, colonel du 11e léger. M. le commandant Courtois-d'Hurbal soutiendra l'accusation. Me Flayelle est, dit-on, chargé de la défense.

Barril ne veut pas se reconnaître l'auteur de ce crime; il prétend que la justice ne tient pas le vrai coupable, et qu'il ne peut donner aucun renseignement.

— Jean Petry, l'assassin de la jeune limonadière de Saint-Ouen conserve toujours une stupide impassibilité. Une circonstance semblerait impliquer de sa part une idée de préméditation. Il aurait fait repasser la veille du crime le couteau qu'il avait l'habitude de porter sur lui, et avec lequel il a frappé sa victime. Il prétend qu'étant descendu à la cave seul, pour y chercher la bière demandée par les militaires qui occupaient le billard, il aurait cassé par accident une bouteille. S'il faut l'en croire, la dame Courtecuisse, attirée par le bruit, serait descendue sur ses pas et lui aurait adressé des reproches dont la vivacité aurait produit une telle exaltation dans son esprit, qu'il l'aurait frappée à la tête avec une autre bouteille qu'il tenait en ce moment à la main.

La jeune femme, renversée comme étourdie de ce premier coup, se serait bientôt relevée en le menaçant de le faire arrêter aussitôt que son mari serait de retour : il lui aurait alors porté à la tempe gauche un second coup, puis la voyant se débattre contre la mort, il se serait armé de son couteau avec lequel il lui aurait tranché le cou.

Interrogé sur d'autres motifs plus plausibles que pourrait avoir le crime, sur un sentiment de jalousie, par exemple, il a répondu qu'il n'était pas amoureux de la jeune femme, que cependant il avait été impatienté bien souvent de voir les caresses que son mari lui prodiguait. Enfin, comme on lui demandait s'il n'avait pas commis le meurtre pour arriver au vol : « Je n'avais l'intention de rien voler, a-t-il dit, mais une fois le crime consommé il fallait fuir, et le moyen de fuir c'est d'avoir de l'argent. »

Ces singulières explications sont les seules que l'on ait pu obtenir de Jean Petry, qui continue de répéter d'un ton monotone et avec son accent allemand : « Je sais, je sais, on coupera ma tête! C'est bon, je l'ai mérité! »

— Un nouvel assassinat a encore été commis hier à Paris, rue Buffault, 12, sur la personne d'une femme Françoise Miline, cuisinière, âgée de soixante ans, au service de Mme Bomfroy, propriétaire. L'assassin a été immédiatement arrêté.

Voici sur ce malheureux événement des détails dont nous pouvons garantir l'authenticité :

Un nommé Thomas (Constant), jardinier de profession, âgé de vingt-un ans, né à Longt-Court, département de la Côte-d'Or, habitait depuis quelques mois le faubourg Montmartre, où il trouvait à s'occuper avantageusement. Il avait fait connaissance d'un domestique nommé Urbain, qui se trouvait au service de la dame Bomfroy, et qui habitait en conséquence dans la maison de cette dame, rue Buffault, 12.

C'était ordinairement au dehors que le jardinier Thomas et le sieur Urbain se rencontraient. Cependant il était arrivé, dans des occasions assez rares, que Thomas ayant à parler à ce dernier, était venu le trouver chez sa maîtresse, et qu'ils étaient sortis ensemble. Dans la soirée d'hier, Constant Thomas, revenant de sa journée et vêtu d'un mauvais pantalon et d'une blouse souillée de terre de bruyère et de traces récentes d'arrosage, eut l'idée, en remontant le faubourg Montmartre, de voir le sieur Urbain auquel il voulait, dit-il, proposer d'aller se rafraîchir ensemble dans le voisinage. Il se rendit donc à la maison de la rue de Buffault, et passant devant la loge du concierge, sans dire où il allait, il se dirigea vers l'appartement de la dame Bomfroy.

Là il fut arrêté par la cuisinière, la femme Françoise Miline, qui ayant déjà eu eu occasion de le voir lorsqu'il était venu trouver le sieur Urbain, avait été frappée de sa mauvaise mine et du délabrement habituel de ses vêtemens. « Que voulez-vous? lui demanda cette cuisinière, en entrouvrant la porte du logement. — Je désire parler à Urbain, répondit le jardinier; n'est-il pas ici? — Non, il est sorti, répliqua la femme Françoise Miline, en repoussant la porte pour empêcher Constant Thomas d'entrer. — Mais on m'a dit qu'il y était, reprit celui-ci en s'échauffant, car il voyait qu'on était résolu à l'éconduire; laissez-moi entrer, ou appelez-le pour qu'il vienne me parler. — Je vous répète qu'il est absent, » répartit encore la cuisinière en poussant toujours la porte.

En ce moment Thomas fit un effort dont la violence rejeta la femme Françoise Miline contre le mur. L'entrée se trouvant alors libre, il pénétra à l'intérieur, et une vive altercation s'engagea entre eux. Tout à coup ce malheureux, en proie à une sorte de délire furieux, s'élança sur cette femme, et, tirant de sa poche un sécateur de jardinage, il lui en porta rapidement au visage, sur la tête et dans la poitrine, vingt et un coups.

Aux cris de la femme Miline, les gens de la maison accoururent et l'on put s'emparer du meurtrier qui n'opposa aucune résistance.

Le commissaire de police qui fut immédiatement averti, procéda à l'arrestation de Constant Thomas, qu'il envoya à la préfecture de police après l'avoir fait changer de vêtemens, car sa blouse, son pantalon et sa chemise, étaient tout souillés du sang de sa victime.

On espère, malgré le nombre et la gravité de ses blessures, sauver la femme Françoise Miline, dont la déclaration a été reçue par M. le substitut Croissant et par un de MM. les juges d'instruction.

Le meurtrier, dont les antécédens avaient été jusqu'à ce jour irréprochables, paraît témoigner un vif repentir de son action, qu'il ne peut expliquer, dit-il, que par un accès de folie furieuse : il ne connaissait pas sa victime, et n'avait contre elle aucun sentiment d'animosité : c'est, dit-il, le refus qu'elle lui a fait de le laisser parler à son camarade Urbain qui l'a exaspéré, et lui a ôté momentanément l'usage de sa raison.

— Cette nuit, vers une heure, une ronde de police du 4e arrondissement, parcourant le quartier des Halles, y remarqua qu'une fenêtre dépendant de l'établissement du marchand de vin situé à l'angle des rues Saint-Denis et Aubry-le-Boucher était éclairée, et que plusieurs individus paraissant étrangers à l'approvisionnement des halles, auxquels seuls est accordée la faculté de se réunir dans les cabarets durant la nuit, paraissaient s'y livrer à une orgie. Le chef de ronde et les hommes qui l'accompagnaient ayant pénétré dans l'établissement, y trouvèrent trois jeunes gens et une femme auxquels ils intimèrent l'ordre de les suivre chez le commissaire de police.

A cette injonction les trois jeunes gens manifestèrent l'intention de résister, et le chef de ronde, pour éviter une collision, jugea prudent d'envoyer requérir main forte au poste de la garde municipale de la halle aux draps. Un des agens, détaché à cet effet, quitta l'établissement du marchand de vins et se dirigea vers ce corps de garde. Cinq minutes environ s'écoulèrent avant son retour; mais comme il arrivait avec un caporal et quatre hommes après avoir traversé à la hâte le marché, un spectacle horrible s'offrit à leurs yeux.

Un des jeunes gens surpris dans le cabinet du second étage avait continué, après le départ de l'agent, de se livrer à des démonstrations menaçantes contre le chef de ronde. Celui-ci, sans se laisser intimider, lui avait déclaré qu'il le mettait, ainsi que ses deux camarades et la fille trouvée en leur compagnie, en état d'arrestation.

Alors, ce jeune homme, parvenu au dernier paroxisme de l'exaltation, s'était écrié qu'il n'était pas un malfaiteur, qu'il ne se laisserait jamais arrêter, qu'il se tuerait plutôt! Et, joignant l'effet à la menace, avant que l'on eût pu s'opposer à sa funeste résolution, ce malheureux s'était élancé par la fenêtre demeurée ouverte, et était venu tomber sur le pavé de la rue Aubry-le-Boucher, où il

s'était brisé dans sa chute au moment où les gardes municipaux arrivaient à la porte du cabaret.

Relevé dans un état déplorable, ce jeune homme, qui se nomme Noireau, a été envoyé, par les soins du commissaire de police du quartier des Lombards, à l'Hôtel-Dieu, où les hommes de l'art ont reconnu, qu'indépendamment d'une blessure grave à l'œil droit, il avait le genou droit et la rotule broyées de telle sorte qu'il fallait procéder sans retard à l'amputation, malgré le danger imminent déterminé par l'élévation de la température.

Les deux camarades de ce jeune homme, logés comme lui dans un garni de la rue des Lions Saint-Paul, ont été arrêtés ainsi que la femme trouvée avec eux.

— La Gaîté promet pour samedi la 1re représentation d'un drame en 5 actes, le Château des Sept Tours ou le Puits de Sang. Le premier acte de cette pièce se passe en Egypte, lors de l'occupation par l'armée française, sous le commandement du général Bonaparte, et les autres actes à Constantinople. On espère un succès.

SPECTACLES DU 20 JUIN.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Joueur.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — Les Frères Doudaine, le Gant et l'Eventail.
VARIÉTÉS. — Baronne de Blignac, la Carotte d'Or.
GYMNASE. — Geneviève, Jeanne la Jeune.
PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne.
AMBIGU. — L'Etoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Ricco, Gentil Hussard.
FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A PARIS Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 11 juillet 1846,

D'une Maison à Paris, rue Richelieu, 7, à l'angle de celle du Rempart, en face du Théâtre-Français; elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et six étages, composée de deux corps de logis.

Cette maison, louée par bail principal, qui expire le 1er avril 1847, moyennant un loyer annuel de 8,000 fr., donne au principal locataire un produit brut de 12,130 fr. (Impôt, 900 fr.) Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser : 1° à Me de Bénazé, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 7;
2° à Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18;
3° à Me Moulinneuf, rue Montmartre, 39. (4611)

BELLE MAISON Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, n. 21. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une belle Maison construite en pierres de taille cour et dépendances, sise à Paris, rue Ligale non encore numérotée, mais devant porter le n. 38. Ladite maison susceptible d'un produit de 8,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 4 juillet 1846.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;
2° et à Me Iooss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4. (4619)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3. — Vente sur publications judiciaires,

D'une grande et belle Maison, richement établie, avec cour et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, 144, composée d'un corps de bâtiment sur l'avenue, élevée sur rez-de-chaussée de cinq étages avec balcons, porte cochère en fer, grande cour, et bâtimens au fond et à gauche élevés sur rez-de-chaussée d'un étage, écuries, remises et caves.

Elle est susceptible d'un revenu de 13,500 francs.

Les locations faites s'élèvent à 8,200 francs.

Les glaces seront prises en sus du prix pour 2,938 francs.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 1er juillet 1846.

Mise à prix : 150,000 francs.

S'adresser à Me Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3;
Et à Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164. (4659)

MAISONS Etude de Me BURDIN, successeur de Me Camaret, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 11 juillet 1846,

En deux lots qui pourront être réunis.

1er Lot. — D'une Maison avec cour, pavillons, jardins et dépendances sis à Paris, rue de Ménilmontant, 83.

Mise à prix : 20,000 fr.

2e Lot. — D'une grande et belle Maison avec cour et jardin et dépendances sise à Paris, rue de Ménilmontant, 85.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Burdin, successeur de Me Camaret, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, quai des Augustins, 11, à Paris;
2° à Me Foussier, avoué colicitant, rue de Cléry, 15;
3° à Me Masson, avoué quai des Orfèvres, 18;
4° à Me Dorival, notaire, rue Saint-Victor, 120;
5° Et, sur les lieux, à M. Nazauyé. (4662)

CARRIÈRE A PLATRE ET A MOELLONS. Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 27 juin 1846,

D'une Carrière à plâtre et moellons, située commune des Près-Saint-Gervais, d'une étendue superficielle de 2 hectares 94 ares 60 centiares.

NOTA. — Le produit peut s'élever à 7 ou 8,000 fr. par année en louant; et à un chiffre plus élevé en exploitant soi-même. Après l'épuisement des haute et basse Masses restant à fouiller, cette propriété sera susceptible d'être morcelée et vendue avantageusement en détail, à raison de sa proximité de maisons de campagne et de la façade qu'elle présente dans toute la largeur d'une des rues principales des près Saint-Gervais.

Mise à prix réduite : 30,000 fr.

S'adresser :
1° A Me Levillain, avoué poursuivant, depositaire d'un plan et de l'enchère, boulevard Saint-Denis, 28;
2° A Mes Martin et Castaignet, avoués;
3° A Ms Aumont-Thiéville et Jamin, notaires;
4° A M. Pellerin, rue Lepelletier, 16;
5° A M. Bourla, architecte, boulevard Saint-Martin, 59. (4664)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FORGES Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Baudier, l'un d'eux, le 21 juillet 1846, du château de Bonneau et des forges de Bonneau et Corbançon et dépendances, situés près Buzançais (Indre). L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère. Mises à prix : château, 50,000 fr.; forge de Bonneau, 150,000 fr.; forge de Corbançon, 75,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens : à Paris, audit Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; à Châteauroux, Mes Mars et Moreau, notaires; à Buzançais, à Mes Cloquemin et Guilgault, notaires; à Mézières, à Mes Boistard et Brault, notaires; et aux forges de Bonneau, à M. Tourangin, maître de forges. (4609)

ANNONCES DIVERSES.

— CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, ou *Traité des maladies des enfans*, un volume, prix, 2 francs, par le docteur ADET DE ROSEVILLE, professeur d'accouchemens; consultations tous les jours, de midi à quatre heures, pour le traitement spécial des maladies des femmes et des enfans, rue Neuve-Vivienne, 53. Les jeudis, vaccinations et consultations gratuites.

RATELIER COMPLET LIVRÉ EN 24 heures.

W. ROGERS Auteur de l'Encyclopédie du Dentiste, du Manuel de l'Hygiène dentaire, à l'usage de toutes les professions Inventeur et seul possesseur des **DENTS OSANORES** POSÉES SANS CROCHETS NI LIGATURES et sans Extraction DE RACINES.

Ne pas confondre avec les OSANORES ANNONCÉES depuis quelques jours. — Les OSANORES ROGERS ont à Paris un SUCCÈS CONSTATÉ DEPUIS DIX ANNÉES, elles ne donnent aucune odeur à la Bouche, on les ôte et on les met à volonté, ce qu'on ne peut faire avec les dents à crochets et à ligatures qui sont toujours nuisibles.

MÉTHODE UNIQUE POUR RAFFERMIR LES DENTS CHANCELANTES. -- BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE, RUE SAINT-HONORÉ, 270.

LE DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES, SE TROUVE CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINT-HONORÉ, N. 270.

Chez DUTERTRE, Editeur, passage Bourg-l'Abbé, 20, et chez les Libraires de Publications pittoresques.

MARIE L'ESPAGNOLE OU LA VICTIME D'UN MOINE

Histoire contemporaine de Madrid; mœurs et usages de ses habitants; Histoire des célèbres COMBATS DE TAUREAUX, et des événements politiques depuis 1834, avec d'importantes révélations; *le tout encadré dans une intrigue dramatique du plus grand intérêt;* — ECRITE EN FRANÇAIS par le même auteur espagnol :

M. WENCESLAS AYGUALS DE IZCO, ancien Député aux Cortès, membre de plusieurs Sociétés littéraires et scientifiques. Précédée d'une Introduction par M. EUGENE SUE.

CONDITIONS : Édition ILLUSTRÉE de 250 GRAVURES sur bois, représentant des Edifices, Types, Scènes, etc., d'après nature, et le portrait de l'auteur sur acier. — La livraison, 16 pages grand in-8, papier vélin glacé et satiné. — L'ouvrage contiendra 60 livraisons, soit deux beaux volumes de 480 pages chaque. — Il paraîtra une ou deux livraisons par semaine. — LE PRIX de la livraison est de 30 c.; celui de L'OUVRAGE COMPLET, 18 FRANCS. Les livraisons publiées depuis le 14 mai sont en vente. (*Voir le Prospectus.*)

Les gérans de la Compagnie Immobilière des Serres des Champs-Elysées ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale et extraordinaire pour le 5 juillet prochain, au siége de la Société, Champs-Elysées, 39, à l'effet de délibérer, sur des modifications aux statuts, et de prendre communication des plans de l'établissement nouveau.

DIMINUTION DE PRIX.
VARICES, ENGORGEMENS,
BAS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL.
GUÊTRES, GANTS, CEINTURES élastiques, en caoutchouc, avec ou sans grillets, de LE PERDRIEL, pharmacien à Paris. Bandage précieux pour la compression méthodique du corps et des membres. — Faubourg Montmartre, 78.

On veut CÉDER pour cause de départ à l'étranger.
LES
ŒUVRES COMPLÈTES
DE
CH. PAUL DE KOCK
CHAQUE ROMAN DIVISÉ EN 2 VOLUMES IN-8.
A 70 0/0 DE REMISE.
EN TOUT 28 VOL. IN-8.
S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.
M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.
Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

FONDS A VENDRE
Par cessation de commerce, par suite de l'installation des magasins de nouveautés aux Villes de France.
Cet établissement, fondé depuis vingt-huit ans, sous le nom de MAISON PALMER, pour la spécialité d'articles anglais en parfumerie, nécessaires et tous objets de goût et de fantaisie, est d'une exploitation des plus agréables et avantageuses, son achalandage ne se composant que de la plus haute clientèle de Paris.
S'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, de sept à dix heures et de quatre à six heures.

PAPETERIE SPÉCIALE
DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.
ENCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ
Sans garantie du gouvernement
Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,
NOUVEAU POLYGRAPHE
Pour écrire à la fois la lettre et la copie.
Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. -- Enveloppes à 1 fr. le cent.
Fabrique de Registres perfectionnés.
CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

CODE DES CHEMINS DE FER
Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit.
A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — PERFECTIONNEMENS 1834
VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY.
Ce Vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des Vinaigres de toilette.
Il sert tous les jours de type à une foule d'imitations et de contrefaçons plus ou moins imparfaites, aux quelles il est resté bien supérieur.
C'est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames.
Il rafraîchit et assoupit la peau à la quelle il rend toute son élasticité. Il enlève les boutons et rougeurs. — Calme le feu du rasoir. — Dissipe les maux de tête. — Nettoie et blanchit les dents, raffermit les gencives et rend l'haleine fraîche et suave.
259, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.
ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX.
SIÉGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIENNE, N. 53.
PUBLICITÉ DANS 28 JOURNAUX A 40 CENTIMES LA LIGNE. -- Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux Journaux coûtera 11 fr. 25 c. ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. — Le *Siècle*, les *Débats*, le *Constitutionnel*, la *Gazette des Tribunaux*, la *Presse*, enfin tous les principaux journaux sont compris dans ce nombre. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, ne coûtera en tout que 112 fr. 50 c.
S'adresser au SIÉGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL,
Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

Vente par autorité de justice,
Sur la place de la commune de Boulogne,
Le dimanche 21 juin 1846,
Consistant en table, canapé, fauteuils, commode, chaises, glaces, etc. Au comptant. (4666)

Etude de Me JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

Vente par autorité de justice,
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le lundi 22 juin 1846, à midi,
Consistant en tables, chaises, bureaux, fauteuil, canapé, glace, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date du 5 juin 1846, enregistré, la société formée verbalement pour quinze années à partir du 28 octobre 1845, entre Théodore-Marie RABATTÉ, ébeniste et Emile-Denis PLANSON, ébeniste sur bois, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, pour l'exploitation d'un système particulier de sciage des bois courbes, a été dissoute d'un commun accord à partir du 1er mai 1846. M. Planson a été chargé de la liquidation. (6002)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 juin 1846, enregistré à Paris le 18 du même mois,

Il appert que la société qui existait sous la raison sociale BAYOL et Ce, entre M. Joseph-Marius BAYOL, ancien pharmacien, demeurant ci-devant à Saint-Denis, et actuellement rue de la Roquette, 93 à Paris, et M. Richard DUGDALE, ingénieur-mécanicien, demeurant ci-devant à Neuilly, et actuellement rue du Colysée, 7, pour l'exploitation d'un procédé d'imperméabilité des draps et autres tissus, est et demeure dissoute à partir du 14 avril dernier, et que M. Bayol reste seul chargé de la liquidation à ses risques périls et profits.

Signé BAYOL.

Extrait d'un acte sous signatures privées, en date de Paris du 5 juin 1846, enregistré à Paris le 18 juin même année, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Duquel il appert qu'entre les soussignés Camille-Pedro-Louis CAILLIEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poisson ière, 12, d'une part;

Et Charles-Louis DEBAECQUE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, d'autre part;

A été convenu l'article de qui suit :

La société en nom collectif qui existe entre eux sous la raison sociale CAILLIEZ et DEBAECQUE, pour la commission en affaires de banque et de marchandises, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, suivant deux actes sous seings privés, en date de Paris, des 15 et 21 octobre 1837, enregistrés et publiés, laquelle société a été prorogée par deux actes sous signatures privées, en date de Paris, les 31 décembre 1843 et 30 décembre 1843, enregistrés et publiés, et devait expirer le 1er janvier 1849,

Sera dissoute à partir du 30 juin présent mois, et la liquidation faite conjointement par les deux associés.

Pour extrait conforme. C. CAILLIEZ.

Extrait d'un acte sous signatures privées en date de Paris, du 6 juin 1846, enregistré à Paris le 18 juin même année, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Duquel appert qu'entre les soussignés :
1° Camille-Pedro-Louis CAILLIEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12;
2° Charles-Louis DEBAECQUE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5;
3° Alexis-Antoine BEAU, rentier, demeurant quai Malaquais, 9;

Il est formé une société en nom collectif ayant pour objet des opérations d'escompte, de recette et de paiemens.

La raison et la signature seront CAILLIEZ, DEBAECQUE et BEAU.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Le siége de la société est établi, quant à présent à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5.

Le capital social est fixé à 500,000 francs, qui seront fournis par les associés dans la proportion suivante : Par M. Camille Caillez, 100,000 francs; par M. Charles Debaecque, 100,000 fr.; et par M. Alexis Beau, 300,000 francs.

La durée de la société sera de dix années consécutives, qui commenceront le 1er juillet 1846, et finiront le 1er juillet 1856.

Pour extrait conforme. C. CAILLIEZ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 JUIN 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BAUDOIN, tanneur, rue Pascal, 65, nomme M. Bourcret juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 6196 du gr.);

Du sieur MERLOUET fils, entrep. de mécaniques rue des Francs-Bourgeois-au-Marais, 3, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Cromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 6197 du gr.);

Du sieur DONNIER, teinturier, passage Brady, 30, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6198 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COQUET aîné, ant. commissionnaire de roulage, rue St-Denis, 278, le 26 juin à 2 heures (N° 6079 du gr.);

Du sieur COQUET aîné et Ce, commissionnaire de roulage, rue St-Denis, 278, le 26 juin à 2 heures (N° 6046 du gr.);

Du sieur DEVIS jeune, fab. de boutons, rue Dupetit-Thouars, 2, le 25 juin à 3 heures (N° 6088 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MASSOT, fab. de gants de peau, rue Mandar, 10, le 25 juin à 11 heures (N° 5774 du gr.);

Du sieur BERTRAND fab. de papiers, rue de Provence, 13, le 25 juin à 11 heures (N° 5718 du gr.);

Du sieur CREMASCO, md d'objets de literie, rue du Four-St-Germain, 42, le 25 juin à 3 heures (N° 6017 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAPALOQUE, charpentier à Montmartre, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 6112 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 20 JUIN.

NEUF HEURES : Bergé, tailleur, synd. — Chevallier, horloger, clôt. — Klomann, tailleur, id. — Vidal tanneur, verif. — Petit frères, mds de bois, id.

MIDI 1/2 : Benoist, bonnetier, id — Guillot, charron, id. — Michaux, menuisier, rendu de comptes. — Moudehard, limonadier, synd. — Alirolfe, tailleur, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Cordier, fab. d'équipemens militaires, id. — Courtois, bijoutier, id. — Mathie, nourrisseur, id. — Sandrier, facteur de fabriques, synd. — Robert, md de légumes, conc.

DEUX HEURES : Thierry, anc. md de charbons, id. — Mlle Numile, mde de modes, synd. — Hillard fils, boucher, id. — Fayet, libraire, id. — Escoffier dit Michel, confectionneur, id.

Séparations de corps et de Biens.

Le 10 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Emile RENAUDIN et Edme-Gabriel LEAUTEY, imprimeur, rue St-Guillaume, 24.

Hardy avoué

Décès et Inhumations.

Du 17 juin.

M. Florens, 68 ans, rue St-Honoré, 283. — M. Mussabeau, 75 ans, rue de Ponthieu, 4. — M. Chabanne, 72 ans, rue du Dauphin, 1. — M. Sonlassol, 43 ans, rue Ste-Anne, 12. — Mlle Rondhière, 56 ans, faub. St-Denis, 25. — M. Passol, 43 ans, rue Mauconseil, 34. — M. Vasseur, 63 ans, rue Neuve-St-Martin, 21. — Mme veuve Ducas, 77 ans, rue Vieille-du-Temple 124. — Mme Vincent, 52 ans, faub. St-Antoine, 218. — Mme Lelièvre, 29 ans, rue de Reuilly, 93. — Mme veuve Leger, 59 ans, rue de Sèvres, 2 — Mme veuve Linard, 73 ans, rue du Cherche-Midi, 5. — M. Duverd, 1 ans, rue de Rheims, 5.

Bourse du 19 Juin.

	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 compt..	120 20	120 25	120 20	120 25		
—Fin courant	120 35	120 40	120 35	120 40		
3 0/0 compt..	83 10	83 10	83 10	83 10		
—Fin courant	83 15	83 15	83 10	83 10		
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —		
—Fin courant	— —	— —	— —	— —		
Napl. Roths. c.	103 —	103 —	103 —	103 —		
—Fin courant	— —	— —	— —	— —		

REM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 45	120 50	120 90	— —	d. » 55
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 25	— —	83 55	— —	d. » 50

REP.	Du compt.	à fin de m.	D'un m.	à l'autre
5 0/0..	» 20	» 15	»	»
3 0/0..	» »	» »	» 32 1/2	» »
Empr.	» »	» »	» 10	» 12 1/2
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	1/2 50	4 Canaux.....	1265 —
4 0/0.....	— —	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Boarg..	— —
Banque.....	3480 —	—jouiss.....	— —
R. de la Ville	— —	Can. Sambre.	— —

Oblig. de.....	1190 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	505 —	Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Gann ron.....	1145 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Porg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig. ...	— —	Zinc v. Mont.	— —
—de nouv...	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv.....	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2350 —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 3/4
	— diff.	— —		— 1842..	— —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	10 1/4		Banque..	— —
	Piemont.....	1220 —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1810 —
	Haïti.....	— —		— reun	— —
	Autriche (L)	— —		2 1/2 Holl.	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain .	— —	Ce du Nord..	733 75
—Emprunt...	— —	Fampoux....	410 —
— d. 1842...	— —	Stra b. Bâle..	218 75
Vers droite..	— —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris Stra-b..	503 75
— de 1843...	— —	Mulh à Th...	— —
— Gauche...	272 50	Marseille	852 50
Rouen.....	10 0 —	Montpellier...	400 —
— Oblig	1008 75	Bord à la T..	— —
Rouen Havre	737 50	Sceaux	490 —
— Oblig.....	1115 —	Am. à Roul..	475 —
Orléans	1,52 50	Montereau....	380 —
—jouiss. 1846	850 —	Tours-Nantes	815 —
Emprunt	— —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	632 50	Dieppe.....	— —
— à Bord ...	6 0 —	Anvers	— —
Paris à Lyon.	537 50	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1846. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.